
ÉDITION 2026

État des droits LGBTI+ en France



Évaluation structurée du droit et des politiques publiques.
75 critères, 7 domaines, 1 état des lieux.

AUTEUR

Étienne Deshoulières

ÉDITEUR

Stop Homophobie

ÉDITION & PARTENARIATS



ASSOCIATION DE LUTTE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS
ET LA HAINE ANTI-LGBT

MOUSSE

ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS
LIÉES AU SEXE, AU GENRE ET À L'ORIENTATION SEXUELLE

Le présent rapport est édité par **Stop Homophobie**, en partenariat avec **Mousse**.
Les indicateurs utilisés pour l'attribution des points sont tirés du [Rainbow Map](#) de
ILGA-Europe.

MENTIONS LÉGALES

AUTEUR	Étienne Deshoulières
DIRECTRICE DE LA PUBLICATION	Valérie Plé
ÉDITEUR	Stop Homophobie
ÉDITION	Rapport annuel – n° 1 – 11 mai 2026

LICENCE



Ce rapport est diffusé sous licence **Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International** (CC BY-NC-SA 4.0).

Vous êtes libre de partager et d'adapter cette œuvre, à condition d'en créditer l'auteur, de ne pas en faire d'usage commercial, et de partager toute adaptation sous la même licence.

Table des matières

INTRODUCTION	6
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	7
PRÉSENTATION DE L'AUTEUR	8
PARTIE I Égalité et non-discrimination	9
1.1 Constitution (orientation sexuelle)	11
1.2 Emploi (orientation sexuelle)	13
1.3 Biens et services (orientation sexuelle)	15
1.4 Éducation (orientation sexuelle)	17
1.5 Santé (orientation sexuelle)	19
1.6 Interdiction des pratiques de conversion (orientation sexuelle)	21
1.7 Mandat de l'organisme d'égalité (orientation sexuelle)	23
1.8 Plan d'action pour l'égalité (orientation sexuelle)	25
1.9 Constitution (identité de genre)	27
1.10 Emploi (identité de genre)	29
1.11 Biens et services (identité de genre)	31
1.12 Éducation (identité de genre)	33
1.13 Santé (identité de genre)	35
1.14 Interdiction des pratiques de conversion (identité de genre)	37
1.15 Mandat de l'organisme d'égalité (identité de genre)	39
1.16 Plan d'action pour l'égalité (identité de genre)	41
1.17 Droit (expression de genre)	43
1.18 Constitution (caractéristiques sexuées)	45
1.19 Emploi (caractéristiques sexuées)	47
1.20 Biens et services (caractéristiques sexuées)	49
1.21 Éducation (caractéristiques sexuées)	51
1.22 Santé (caractéristiques sexuées)	53
1.23 Mandat de l'organisme d'égalité (caractéristiques sexuées)	55
1.24 Plan d'action pour l'égalité (caractéristiques sexuées)	57
1.25 Don du sang	59

PARTIE 2 Famille **61**

2.1	Mariage pour tou-tes	63
2.2	Partenariat enregistré (droits similaires au mariage)	65
2.3	Partenariat enregistré (droits limités)	67
2.4	Concubinage	69
2.5	Absence de limitation constitutionnelle au mariage	71
2.6	Adoption conjointe	73
2.7	Adoption par le-la second-e parent-e	75
2.8	Reconnaissance automatique de la coparentalité	77
2.9	Insémination médicalement assistée (couples)	79
2.10	Insémination médicalement assistée (personnes seules)	81
2.11	Reconnaissance de la parentalité trans	83

PARTIE 3 Infractions et discours de haine **85**

3.1	Loi sur les infractions de haine (orientation sexuelle)	87
3.2	Loi sur les discours de haine (orientation sexuelle)	89
3.3	Politique de lutte contre la haine (orientation sexuelle)	91
3.4	Loi sur les infractions de haine (identité de genre)	93
3.5	Loi sur les discours de haine (identité de genre)	95
3.6	Politique de lutte contre la haine (identité de genre)	97
3.7	Loi sur les infractions de haine (intersexe)	99
3.8	Politiques de lutte contre les infractions de haine (intersexe)	101

PARTIE 4 Reconnaissance juridique du genre **103**

4.1	Absence de cadre juridique rendant la reconnaissance juridique du genre impossible .	105
4.2	Existence de mesures légales	107
4.3	Existence de procédures administratives	109
4.4	Changement de prénom	111
4.5	Absence de limite d'âge (changement de prénom)	113
4.6	Autodétermination	115
4.7	Procédures de reconnaissance juridique du genre pour les mineur-es	117
4.8	Absence d'exigence de diagnostic de trouble de l'identité de genre ou d'avis psychologique	119
4.9	Absence d'exigence d'intervention médicale obligatoire	121
4.10	Absence d'exigence d'intervention chirurgicale obligatoire	123

4.11	Absence d'exigence de stérilisation obligatoire	125
4.12	Absence d'exigence de divorce obligatoire	127
4.13	Absence de limite d'âge	129
4.14	Reconnaissance du genre non binaire	131
4.15	Dépathologisation	133

PARTIE 5 Intégrité corporelle intersexe **136**

5.1	Interdiction des interventions médicales sans consentement éclairé (intersexe)	138
5.2	Universalité de l'interdiction des interventions médicales	140
5.3	Existence d'un mécanisme de suivi (monitoring) effectif	142
5.4	Accès à la justice pour les victimes et réparations	144

PARTIE 6 Espace de la société civile **146**

6.1	Événements publics tenus, sans obstruction de l'État (3 dernières années)	148
6.2	Événements publics tenus, protection suffisante (3 dernières années)	150
6.3	Associations actives, sans obstruction de l'État (3 dernières années)	152
6.4	Les défenseur·e·s des droits humains LGBTI+ ne sont pas exposé·e·s à des risques	154
6.5	Absence de lois limitant les financements extérieurs	156
6.6	Absence de lois limitant la liberté d'expression (niveau national/local)	158

PARTIE 7 Asile **160**

7.1	Droit (orientation sexuelle)	162
7.2	Politique / autres mesures positives (orientation sexuelle)	164
7.3	Droit (identité de genre)	166
7.4	Politique / autres mesures positives (identité de genre)	168
7.5	Droit (intersexe)	170
7.6	Politique / autres mesures positives (intersexe)	172

Sommaire visuel

Vue d'ensemble et chantiers prioritaires

ÉTAT DES DROITS DES PERSONNES LGBTI+ — RAPPORT 2026

SCORE GLOBAL

La France satisfait pleinement 46 critères sur 75.

46 / 75

61 % des indicateurs sont pleinement satisfaits. 20 critères ne sont qu'en partie remplis ; 9 ne le sont pas.

MÉTHODOLOGIE : RAINBOW MAP (ILGA-EUROPE)

ÉTAT DES DROITS DES PERSONNES LGBTI+ — RAPPORT 2026

PLAIDOYER · ÉDITION 2026

Trois chantiers prioritaires.

- 01 Constitutionnaliser**
Inscrire à l'article 1^{er} de la Constitution la prohibition explicite des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuées.
- 02 Autodéterminer**
Réformer la reconnaissance juridique du genre, sans limitation d'âge, vers une procédure déclarative permettant la reconnaissance des personnes non binaires et intersexes.
- 03 Protéger l'intégrité corporelle**
Adopter une loi interdisant les actes médicaux non consentis et sans urgence vitale sur les personnes intersexes, et organiser la réparation des mutilations passées.

RECOMMANDATIONS PRINCIPALES DU RAPPORT

ÉTAT DES DROITS DES PERSONNES LGBTI+ — RAPPORT 2026

CE QUE LA FRANCE PEUT DÉCIDER

Cinq mesures que d'autres pays ont déjà.

- 01 Inscrire l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuées à l'article 1^{er} de la Constitution française**
DÉJÀ ADOPTÉ PAR Portugal · Allemagne
- 02 Reconnaître le genre non binaire**
DÉJÀ ADOPTÉ PAR Allemagne · Belgique · Pays-Bas
- 03 Instaurer une procédure déclarative d'autodétermination du genre à l'état civil**
DÉJÀ ADOPTÉ PAR Espagne · Irlande · Allemagne
- 04 Interdire les actes médicaux non consentis et sans urgence vitale sur les personnes intersexes**
DÉJÀ ADOPTÉ PAR Malte · Allemagne · Portugal
- 05 Reconnaître la parentalité aux personnes transgenres en cohérence avec leur genre vécu**
DÉJÀ ADOPTÉ PAR Pays-Bas · Suède

PAYS COMPARABLES · SÉLECTION

ÉTAT DES DROITS DES PERSONNES LGBTI+ — RAPPORT 2026

ARTICLE 1^{ER} · CONSTITUTION

Quatre mots à changer pour une protection constitutionnelle.

TEXTE ACTUEL

« Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

ARTICLE 1^{ER} DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

RECOMMANDATION

« ... sans distinction d'origine, de race, de religion, **d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre ou de caractéristiques sexuées.** »

INSCRIPTION EXPLICITE RECOMMANDÉE PAR LE RAPPORT

RECOMMANDATION CONSTITUTIONNELLE

Sommaire visuel

Classement des 7 axes et premiers focus



Sommaire visuel

Focus par axe (suite)



Introduction

★ À RETENIR

Ce rapport propose une évaluation structurée et comparable de l'état des droits LGBTI+ en France au regard des critères de la [Rainbow Map](#). Il est conçu comme un outil de plaidoyer, de contentieux stratégique et de coordination associative, avec une vocation de mise à jour annuelle.

Ce premier rapport consacré à l'état des droits des personnes LGBTI+ en France est construit de manière structurée, vérifiable et comparable à l'échelle européenne, à partir des indicateurs de la Rainbow Map (ILGA-Europe). Son objectif est double : situer la France par rapport aux autres pays européens et donner aux parlementaires et associations LGBTI+ françaises un outil opérationnel pour formuler des revendications, documenter des priorités et coordonner des stratégies de plaidoyer.

Le rapport suit, pour chaque indicateur, une méthode stable : (i) la définition du critère, (ii) l'état du droit positif en France, (iii) l'effectivité et les difficultés pratiques, (iv) le positionnement au regard de la Rainbow Map, (v) une meilleure pratique comparée lorsque la France ne satisfait pas le critère, et (vi) des recommandations concrètes, juridiquement formulées.

Le document est pensé comme un outil de travail : il distingue ce qui est garanti *en droit* de ce qui demeure fragile *en pratique*, notamment lorsque le débat public se dégrade sous l'effet de paniques morales et de campagnes de haine. Ce rapport a vocation à être mis à jour chaque année. L'ambition est de l'améliorer, grâce aux retours des organisations et des militant-es LGBTI+, afin d'en faire un référentiel commun, robuste et utile à toutes les stratégies – plaidoyer institutionnel, mobilisation citoyenne et procès stratégiques – pour atteindre un objectif partagé : l'égalité des droits LGBTI+, la liberté d'être qui nous sommes, la reconnaissance de nos identités.

Principales recommandations

★ À RETENIR

Le rapport identifie trois priorités : constitutionnaliser la protection contre les discriminations LGBTI+, réformer la reconnaissance juridique du genre et renforcer les politiques publiques, en particulier pour les personnes trans et intersexes.

→ **Réforme constitutionnelle**

→ Constitutionnaliser explicitement la protection contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et aux caractéristiques sexuées à l'article 1er de la Constitution.

→ **Réforme légale**

- Réformer la reconnaissance juridique du genre, sans limitation liée à l'âge, vers une procédure déclarative, fondée sur l'autodétermination et permettant une reconnaissance légale des personnes non binaires et intersexes.
- Protéger l'intégrité corporelle des personnes intersexes au moyen d'une interdiction des actes réalisés sans le consentement de la personne concernée ou sans urgence vitale et de réparations des mutilations non consenties.
- Reconnaître l'expression de genre et les caractéristiques sexuées comme motif de discrimination et assurer une protection explicite et transversale de l'expression de genre et des caractéristiques sexuées dans l'emploi, les biens et services, l'éducation, la santé et l'asile.
- Rendre automatique la coparentalité dans les couples de même sexe en cas d'assistance médicale à la procréation, sans formalité administrative ou judiciaire conditionnant la filiation.
- Reconnaître la parentalité des personnes transgenres en cohérence avec leur genre légal.

→ **Réforme des politiques publiques**

- Poursuivre les infractions LGBTI+phobes : mettre en place une politique pénale au sein d'un parquet spécialisé, afin de poursuivre les auteurs d'infractions à caractère LGBTI+phobes.
- Mettre en place une politique pénale effective pour poursuivre les auteurs des infractions LGBTI+phobes. Mettre en place un plan LGBTI+ d'envergure : augmentation significative des moyens humains et budgétaires, calendrier précis, indicateurs publics et comité de suivi régulier, afin de garantir une mise en œuvre réelle et territorialisée.
- Doter le Défenseur des droits de réels pouvoirs, comparables à ceux de la CNIL, lui permettant de prendre des décisions obligatoires en cas de violation des droits humains (injonction, amendes administratives).
- Renforcer les mesures d'accueil en matière d'asile pour les personnes LGBTI+.

Présentation de l'auteur

★ À RETENIR

Le rapport est rédigé par Étienne Deshoulières, avocat engagé de longue date dans les contentieux stratégiques LGBTI+ en France et en Europe.

Étienne Deshoulières est avocat et militant pour les droits des personnes LGBTI+. Il se définit comme homosexuel et non binaire.

Titulaire de quatre masters en droit, il a été formé dans les universités APU (Cambridge), Humboldt (Berlin), Panthéon-Assas (Paris) et Paul-Valéry (Montpellier 3). Il a également été chercheur-associé à l'Institut d'études et de recherches féministes de Montréal, ainsi qu'à l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne. Auparavant intervenant en droit de la discrimination à l'École nationale de la magistrature, il est actuellement enseignant au Conservatoire national des arts et métiers.

Depuis quinze ans, son cabinet a engagé plus de deux cents contentieux stratégiques en France et en Europe pour des victimes et organisations LGBTI+ françaises. Il est notamment à l'origine du contentieux ayant conduit à l'arrêt Mousse c/ SNCF (CJUE, 1^{re} ch., 9 janv. 2025, C-394/23), concernant la collecte des données relatives au genre, avec des implications concrètes pour les personnes transgenres, non binaires et intersexes en Union européenne.

PARTIE 1

Égalité et non-discrimination

ÉGALITÉ

1

PARTIE 1 · INTRODUCTION

Égalité et non-discrimination

★ À RETENIR

La France dispose d'un socle juridique important en matière d'égalité et de non-discrimination, mais la protection reste incomplète pour l'expression de genre et les caractéristiques sexuées. L'enjeu principal n'est plus seulement l'existence des normes, mais leur effectivité concrète.

La lutte contre les discriminations visant les personnes LGBTI+ repose, en France, sur un socle juridique dense mais inégalement mobilisé. Les discriminations peuvent être directes (refus explicite d'un emploi, d'un service, d'un accès à un établissement) ou indirectes (règles et pratiques apparemment neutres produisant, en réalité, un désavantage particulier). Elles s'exercent à toutes les étapes de la vie – scolarité, accès aux soins, emploi, logement, services publics et privés – et se combinent fréquemment à d'autres vulnérabilités (âge, origine, précarité, handicap, statut administratif).

Les enquêtes disponibles confirment l'ampleur du phénomène. Selon l'IFOP, 15% des personnes se déclarant LGBTI+ ont subi au moins une discrimination au cours des 12 derniers mois, et 33% au cours de leur vie (IFOP, Observatoire LGBTI+ 2018, p. 31 et p. 26). Du côté associatif, SOS Homophobie indique avoir reçu 1571 témoignages en 2024 et documenté 1624 situations en France (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 18). Parmi les contextes les plus fréquemment rapportés figurent notamment le travail (133 cas), les commerces et services (155 cas), le milieu scolaire (96 cas) et la santé (61 cas) (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 150, 66, 112 et 138).

Une situation rapportée illustre la persistance de discriminations explicites : Clément, responsable des ressources humaines, explique qu'un·e candidat·e a été écarté·e sur instruction de la direction en raison de son homosexualité présumée. Face à cette demande illégale, il rappelle à sa hiérarchie que la sélection d'un·e candidat·e sur un tel motif constitue une discrimination interdite (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 155).

Constitution (orientation sexuelle)

× Critère non rempli

★ À RETENIR

La protection contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle n'est pas encore explicitement garantie au niveau constitutionnel en France. Le cadre actuel reste indirect ou incomplet ; le rapport recommande une inscription expresse dans la Constitution.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Selon les critères de la Rainbow Map, le point est attribué lorsque la Constitution (ou une norme de valeur constitutionnelle) prohibe explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ou lorsque cette protection résulte de manière constante d'une interprétation constitutionnelle stabilisée.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › [Constitution du 4 octobre 1958](#)
- › Décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011

📅 CALENDRIER

Adoption	4 octobre 1958 (Constitution)
Entrée en vigueur	5 octobre 1958 (Journal officiel)

* Analyse juridique

Le concept de "constitution" ne permet pas de prendre en compte la réalité juridique complexe résultant de l'intégration de la France dans l'Union européenne. La France est en effet un État intégré, soumis au droit de l'Union européenne. Dans ce cadre, la transposition des directives et le respect des règlements européens constituent des exigences constitutionnelles françaises. De plus, environ 20% du droit qui entre en vigueur en France provient de l'Union européenne ([\[Fact-checking\] 80 % des lois françaises viennent-elles de l'Union européenne ? - Toutedurope.eu](#)). Or, l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, charte des droits fondamentaux de l'ordre juridique européen, interdit les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Pour ces 20% du droit d'origine européen, il serait possible d'affirmer qu'il existe une protection constitutionnelle contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Toutefois, actuelle-

ment au vu de l'état du droit français et de la construction européenne, la protection constitutionnelle contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle demeure très imparfaite. En conséquence, ce point n'est pas accordé à la France.

Au-delà du texte constitutionnel stricto sensu, le raisonnement juridique repose souvent sur l'« effet cliquet » du contrôle de conventionnalité (Constitution, art. 55) et, dans le champ du droit de l'Union européenne, sur l'obligation constitutionnelle de transposition des directives et de respect du droit de l'Union, ainsi que sur l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lorsqu'une situation relève du droit de l'Union. En pratique, cela signifie que la protection « de niveau constitutionnel » existe surtout de manière indirecte, par le jeu des normes supra-législatives et de leur interprétation par les juridictions. Cette architecture protège, mais de façon plus fragmentaire et moins lisible pour les citoyen·nes qu'une mention explicite dans la Constitution.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Le Portugal constitue un exemple de « meilleure pratique » en matière de protection constitutionnelle, en inscrivant explicitement l'orientation sexuelle parmi les motifs de non-discrimination. L'article 13 (principe d'égalité) énonce, en substance, que nul ne peut être privilégié, avantagé, lésé, privé d'un droit ou dispensé d'un devoir en raison notamment de son « orientation sexuelle ». Cette mention au plus haut niveau normatif a un impact concret : elle facilite la censure constitutionnelle des normes discriminatoires, irrigue l'interprétation des juges ordinaires et fixe un cadre clair aux politiques publiques. Elle réduit aussi les incertitudes liées aux listes de motifs « ordinaires » éparses dans les codes.

Dans un contexte français où la protection existe surtout par clauses générales et par le jeu combiné du droit européen et de la jurisprudence, une inscription explicite contribuerait à sécuriser durablement la hiérarchie des normes et à prévenir les reculs. (Constitution de la République portugaise, art. 13 – DRE : voir lien officiel).

→ RECOMMANDATIONS

Recommandation législative (constitutionnelle) : modifier l'article 1er de la Constitution de 1958 afin d'ajouter explicitement l'orientation sexuelle parmi les motifs de non-distinction (« ... sans distinction d'origine, de race, de religion, d'orientation sexuelle ... »). Recommandation d'accompagnement : prévoir une clause de cohérence imposant l'alignement des codes (pénal, travail, santé, éducation) et des politiques publiques sur cette mention constitutionnelle, avec une évaluation périodique.

Emploi (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français interdit explicitement les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans l'emploi. L'enjeu principal porte désormais sur l'effectivité, en particulier la preuve, les pratiques professionnelles et l'accès réel aux recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'emploi (recrutement, conditions de travail, promotion, licenciement, formation, etc.) sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 225-2 du code pénal
- › Article 225-1 du code pénal
- › Article L. 1132-1 du code du travail (interdiction des discriminations en emploi, y compris l'orientation sexuelle)
- › Article L. 1134-1 du code du travail (aménagement de la charge de la preuve en matière de discrimination)
- › Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 (notion de discrimination indirecte et cadre civil de la non-discrimination)

📅 CALENDRIER

Adoption 16 novembre 2001 (Loi n°2001-1066 - art. 1)

Entrée en vigueur 17 novembre 2001 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'article 225-2 du Code pénal réprime certaines discriminations définies aux articles 225-1 à 225-1-2 lorsqu'elles consistent notamment à refuser un bien ou un service, à entraver une activité économique ou à discriminer dans l'embauche, et prévoit des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (cinq ans et 75 000 euros dans certains cas).

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, adoptée pour adapter le droit français au droit de l'Union européenne, définit notamment la discrimination indirecte et prévoit un aménagement de la charge de la preuve en matière civile et administrative. En droit du travail, l'article L. 1132-1 du Code du travail interdit d'écarter une personne d'un recrutement ou d'une nomination, ou de sanctionner un salarié, sur un motif discriminatoire direct ou indirect.

En droit du travail, l'interdiction des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle est structurée autour de trois leviers : 1) l'interdiction substantielle (recrutement, carrière, rémunération, formation, sanction, rupture), 2) la sanction civile (nullité de la mesure, réparation intégrale, parfois réintégration), et 3) l'aménagement de la charge de la preuve, qui permet à la personne salariée de présenter des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination, à charge pour l'employeur-se de démontrer que sa décision est objectivement justifiée. Le versant pénal (discrimination sanctionnée par le code pénal) peut s'ajouter, mais il est, en pratique, moins systématique que le contentieux prud'homal.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

Malgré un cadre juridique de non-discrimination, les signalements montrent une persistance des propos et comportements hostiles au travail. Les obstacles les plus fréquents relèvent de la peur des représailles, de la difficulté à établir la preuve et d'un défaut de prise en charge interne (RH, management).

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Biens et services (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français interdit explicitement les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans l'accès aux biens et services. L'enjeu principal porte désormais sur l'effectivité, en particulier la preuve, les pratiques professionnelles et l'accès réel aux recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'accès aux biens et services (publics et privés) sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

Article 225-2 du code pénal,

- › Article 225-1 du code pénal
- › Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 (cadre civil de la non-discrimination, dont discrimination indirecte)

📅 CALENDRIER

Adoption 16 novembre 2001 (Loi n°2001-1066 - art. 1)

Entrée en vigueur 17 novembre 2001 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'article 225-2 du code pénal prévoit des sanctions pénales en cas de discrimination. En droit civil, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (loi non codifiée) vient compléter le droit français pour en assurer la conformité au droit communautaire, notamment pour les discriminations indirectes.

Pour l'accès aux biens et services, la protection repose principalement sur l'interdiction pénale de refuser un bien ou un service en raison de l'orientation sexuelle. Cette voie est dissuasive sur le papier, mais suppose, en pratique, de réunir des preuves (témoignages, écrits, tests de situation) et

de caractériser le lien entre le refus et le critère prohibé. En parallèle, des voies civiles et administratives existent (responsabilité, injonctions, médiation), et l'appui du Défenseur des droits peut faciliter la constitution d'un dossier.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

Les discriminations dans l'accès aux biens et services restent souvent sous-déclarées. Les victimes peuvent renoncer à agir faute de témoins, par crainte d'escalade ou en raison d'un manque d'information sur les voies de recours (Défenseur des droits, action pénale/civile).

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Éducation (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français interdit explicitement les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans l'éducation. L'enjeu principal porte désormais sur l'effectivité, en particulier la preuve, les pratiques professionnelles et l'accès réel aux recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'accès à l'éducation, au sein des établissements et dans les activités connexes sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 225-2 du code pénal
- › Article 225-1 du code pénal
- › Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008

📅 CALENDRIER

Adoption 16 novembre 2001 (Loi n°2001-1066 - art. 1)
Entrée en vigueur 17 novembre 2001 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'article 225-2 du code pénal prévoit des sanctions pénales en cas de discrimination. En droit civil, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (loi non codifiée) vient compléter le droit français pour en assurer la conformité au droit communautaire, notamment pour les discriminations indirectes.

En matière d'éducation, l'enjeu n'est pas seulement l'accès formel à l'établissement ou à une formation, mais aussi l'égalité réelle de traitement au quotidien (climat scolaire, harcèlement, sanctions disciplinaires, orientation). La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle peut être contestée par des voies administratives (recours, saisine du Défenseur des droits) et, selon les faits, par des voies pénales. La prévention (formation des personnels, procédures anti-harcèlement, référent-es) conditionne largement l'effectivité du droit.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

L'effectivité est fortement conditionnée par la prévention du harcèlement, la formation des équipes éducatives et l'existence de procédures internes. Les personnes concerné-es peuvent être dissuadé-es de signaler les faits en raison d'une banalisation des insultes et d'un défaut de réponse institutionnelle.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Santé (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français interdit explicitement les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans l'accès aux soins. L'enjeu principal porte désormais sur l'effectivité, en particulier la preuve, les pratiques professionnelles et l'accès réel aux recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'accès aux soins et services de santé sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 225-2 du code pénal
- › Article 225-1 du code pénal
- › Article L. 1110-3 du code de la santé publique

📅 CALENDRIER

Adoption	16 novembre 2001 (Loi n°2001-1066 - art. 1 (introduisant le critère d'orientation sexuelle à l'article 225-1 CP))
Entrée en vigueur	17 novembre 2001 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'article 225-2 du code pénal prévoit des sanctions pénales en cas de discrimination. En droit civil, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (loi non codifiée) vient compléter le droit français pour en assurer la conformité au droit communautaire, notamment pour les discriminations indirectes.

Dans le champ de la santé, la règle de non-discrimination s'articule avec le droit à l'accès aux soins : un·e professionnel·le de santé ne peut, en principe, refuser de prendre en charge une personne en raison de l'orientation sexuelle. Le code de la santé publique encadre aussi les refus de

soins et prévoit des mécanismes de signalement et de sanction (instances ordinaires, assurance maladie, juridictions). La difficulté pratique majeure est la preuve et, plus largement, l'accès effectif à des soins « accueillants », notamment pour les personnes trans.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'accès effectif à des soins non discriminatoires dépend de la formation des professionnel·les, de l'accueil administratif et de la disponibilité de parcours adaptés. Les refus ou « micro-discriminations » peuvent être difficiles à documenter, ce qui limite les recours.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Interdiction des pratiques de conversion (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Les pratiques de conversion visant l'orientation sexuelle sont interdites en France. Le cadre pénal existe, mais son application demeure inexistante. Le rapport propose de réécrire la définition légale et de renforcer la capacité d'action des associations.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'un cadre légal interdit les « pratiques de conversion » (au sens de pratiques visant à modifier, réprimer ou nier l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou des caractéristiques sexuées) et prévoit des mécanismes de prévention et de sanction.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 225-4-13 du code pénal
- › Article L. 4163-11 du code de la santé publique

📅 CALENDRIER

- | | |
|--------------------------|---|
| Adoption | 31 janvier 2022 (LOI n° 2022-92 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne) |
| Entrée en vigueur | 2 février 2022 (Journal officiel) |

* Analyse juridique

L'interdiction des pratiques de conversion est un signal normatif fort : elle fait basculer des « pratiques » longtemps tolérées ou invisibilisées dans le registre de l'infraction. La loi de 2022 introduisant l'interdiction des thérapies de conversion a été modifiée par la loi n°2024-420 du 10 mai 2024 notamment à son article 6.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

A notre connaissance, les dispositions légales sur les thérapies de conversion n'ont pas encore été appliquées par les tribunaux, car le dispositif législatif est difficilement applicable dans le contexte réel des thérapies de conversion, souvent proposées dans un contexte religieux et/ou familial. La portée concrète dépend toutefois de la capacité des victimes à porter plainte, de l'identification des faits (souvent au sein de cadres familiaux, religieux ou pseudo-thérapeutiques), et de la spécialisation des acteur·rices (police, parquet, associations, soignant·es).

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

À ce jour, la législation la plus effective observée dans l'Union européenne est à notre connaissance celle de la Belgique (loi du 31 juillet 2023 visant à modifier le code pénal en vue d'incriminer les pratiques de conversion, entrée en vigueur le 28 octobre 2023).

→ **RECOMMANDATIONS**

Revoir la définition légale des thérapies de conversion, en supprimant notamment la condition liée à la dégradation de l'état de santé ; permettre explicitement aux associations d'agir contre toute offre de thérapie de conversion.

Mandat de l'organisme d'égalité (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le Défenseur des droits dispose d'un mandat permettant de traiter les discriminations liées à l'orientation sexuelle. Le critère est rempli, mais l'effectivité dépend de l'accessibilité du dispositif et le rapport propose de renforcer la portée de ses décisions.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque l'organisme national chargé de l'égalité et/ou l'institution nationale des droits humains dispose d'un mandat explicite couvrant le fondement visé et exerce ce mandat de manière effective (accueil des plaintes, recommandations, actions).

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › [Article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 29 mars 2011 (Loi organique n° 2011-333)
Entrée en vigueur 31 mars 2011 (Journal officiel)

* Analyse juridique

Le Défenseur des droits est institué par l'article 71-1 de la Constitution. L'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits lui donne mission de lutter contre les discriminations définies par la loi, ce qui comprend les critères de discrimination liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, visés par l'article 225-1 du code pénal.

Le Défenseur des droits occupe une place charnière : il peut accompagner les victimes, formuler des recommandations, mener des enquêtes, et présenter des observations devant les juridictions. Son rôle est particulièrement utile lorsque la preuve est difficile à rassembler ou lorsque la situation appelle des mesures structurelles (recommandations générales, interpellation des administrations et opérateur·rices).

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'effectivité du mandat suppose l'accessibilité (information, délai, accompagnement), la confiance des victimes et la mise en œuvre des recommandations. La saturation des services et les délais peuvent réduire l'impact des mécanismes de plainte.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

La France dispose déjà d'un haut niveau de protection.

→ **RECOMMANDATIONS**

Renforcer les pouvoirs du Défenseur des droits en rendant ses décisions obligatoires, à l'image de celles de la CNIL.

Plan d'action pour l'égalité (orientation sexuelle)

× Critère non rempli

★ À RETENIR

La France dispose d'un plan national couvrant l'orientation sexuelle, ce qui permet d'obtenir le point sur le plan formel. Mais sa mise en œuvre reste insuffisante, avec un déficit d'exécution souligné par la CNCDH.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'un plan d'action pour l'égalité (orientation sexuelle) englobe les plans d'action qui mentionnent expressément l'orientation sexuelle et prévoient des mesures concrètes pour faire progresser les droits. De plus, seuls sont pris en compte les plans d'action qui prévoient ou s'accompagnent des mesures suivantes :

- Des projets ou initiatives détaillés s'inscrivant dans le calendrier prévu
- L'affectation de ressources (financières ou humaines)
- Une répartition claire des responsabilités pour une mise en œuvre adéquate

📄 SOURCES JURIDIQUES

- › [Article 2-2 du décret n°2003-1164 du 8 décembre 2003](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 22 décembre 2016 (Décret n°2016-1805 - art. 1)
Entrée en vigueur 24 décembre 2016 (Journal officiel)

* Analyse juridique

La France dispose d'une stratégie nationale "contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+" (2023-2026) qui inclut explicitement les discriminations liées à l'orientation sexuelle. De nombreuses actions sont listées dans le plan, des financements sont prévus, un ambassadeur pour les droits des personnes LGBTI+ a été nommé.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

Un plan d'action n'est pas, en soi, une norme juridique contraignante : sa valeur tient à la traduction opérationnelle (budgets, calendrier, pilote, indicateurs, évaluation). L'enjeu est donc moins l'affichage que la continuité des mesures, leur financement et leur suivi public. L'effectivité dépend du pilotage interministériel, de moyens budgétaires identifiés et d'indicateurs publics. Sans suivi robuste, les plans risquent de rester déclaratifs, avec une mise en œuvre hétérogène selon les territoires.

Dans un avis adopté le 19 mars 2026, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) dresse une analyse critique du « Plan national pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+ » pour la période 2023-2026 pointant notamment : une élaboration lacunaire, une mise en œuvre décevante, une mobilisation faible du milieu associatif, des publics insuffisamment pris en compte, une déclinaison territoriale insuffisante. L'avis insiste sur le fait qu'à peine 20 % des mesures prévues ont été effectivement mises en œuvre.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

En Union européenne, la meilleure pratique (au sens "plan d'action LGBTI+" complet, opérationnel, doté d'un pilotage, de moyens et d'un suivi) est, à mon avis, Malte avec sa LGBTIQ+ Equality Strategy and Action Plan 2023-2027 :

- Plan pluriannuel structuré + historique de cycles (plans 2015-2017, 2018-2022, puis 2023-2027), ce qui montre une logique de politique publique continue plutôt qu'une initiative ponctuelle.
- Pilotage institutionnel clairement identifié : le texte désigne une unité administrative dédiée (SOGIGESC Unit, au sein de la Human Rights Directorate) comme point de liaison principal et responsable de la mise en œuvre au quotidien, avec un rôle de coordination interministérielle.
- Ressources et capacité d'action : le plan mentionne la recherche et la mobilisation de financements pour renforcer les services, développer de nouveaux dispositifs, financer des formations et des actions de sensibilisation, et soutenir la société civile.
- Monitoring robuste : le plan prévoit un rapport trimestriel de suivi (avec indication "sur la bonne trajectoire / hors trajectoire" et mesures correctrices) et un rapport annuel présenté lors d'une conférence annuelle avec les parties prenantes.

→ RECOMMANDATIONS

Renforcer les effectifs et les moyens de la Dilcrah ; distinguer les organismes au sein de l'État en charge, d'une part, du plan LGBTI+ et de sa mise en œuvre et, d'autre part, du subventionnement des associations.

Constitution (identité de genre)

× Critère non rempli

★ À RETENIR

La protection contre les discriminations fondées sur l'identité de genre n'est pas encore explicitement garantie au niveau constitutionnel en France. Le cadre actuel reste indirect ou incomplet ; le rapport recommande une inscription expresse dans la Constitution.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Selon les critères de la Rainbow Map, le point est attribué lorsque la Constitution (ou une norme de valeur constitutionnelle) prohibe explicitement la discrimination fondée sur l'identité de genre, ou lorsque cette protection résulte de manière constante d'une interprétation constitutionnelle stabilisée.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › [Constitution du 4 octobre 1958](#)
- › [Décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011](#)

📅 CALENDRIER

Adoption	4 octobre 1958 (Constitution)
Entrée en vigueur	5 octobre 1958 (Journal officiel)

* Analyse juridique

Le droit constitutionnel français ne mentionne pas l'identité de genre. La protection repose donc sur le principe général d'égalité, qui n'a encore jamais été mis en œuvre par le Conseil constitutionnel pour déclarer inconstitutionnel une disposition légale créant une discrimination liée à l'identité de genre.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

À l'échelle constitutionnelle, la mention expresse de l'identité de genre reste moins fréquente que celle de l'orientation sexuelle. Une bonne pratique observée consiste à inscrire explicitement l'identité de genre dans une clause d'égalité de rang constitutionnel afin de lever toute ambiguïté.

té et d'offrir un fondement contentieux direct contre les discriminations. À titre d'illustration, certains pays ont engagé des démarches de type « equal rights amendment » incluant l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans le texte constitutionnel, ce qui permet d'articuler plus clairement droits fondamentaux, contrôle de constitutionnalité et obligations positives de l'État.

L'enseignement principal pour la France est le suivant : lorsque l'identité de genre est nommément citée au plus haut niveau, les administrations et juridictions disposent d'un signal normatif fort, réduisant les hésitations d'interprétation et les angles morts dans les politiques publiques (collecte de données, formation, prévention).

→ RECOMMANDATIONS

Intégrer explicitement « l'identité de genre » à l'article 1er de la Constitution (et, le cas échéant, dans le Préambule) afin de consolider la protection au sommet de la hiérarchie des normes. Recommandation de mise en œuvre : rendre obligatoire, dans les formations initiales des agent·es publics (police, justice, santé, éducation), un module sur les discriminations liées à l'identité de genre.

Emploi (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français interdit explicitement les discriminations fondées sur l'identité de genre dans l'emploi. L'enjeu principal porte désormais sur l'effectivité, en particulier la preuve, les pratiques professionnelles et l'accès réel aux recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'emploi (recrutement, conditions de travail, promotion, licenciement, formation, etc.) sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 225-2 du code pénal
- › Article 225-1 du code pénal
- › Article L. 1132-1 du code du travail
- › Article L. 1134-1 du code du travail

📅 CALENDRIER

- Adoption** 6 août 2012 (Loi n°2012-954 - art. 4 (introduisant le critère d'identité sexuelle à l'article 225-1 CP))
- Entrée en vigueur** 8 août 2012 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'article 225-2 du Code pénal réprime certaines discriminations définies aux articles 225-1 à 225-1-2 lorsqu'elles consistent notamment à refuser un bien ou un service, à entraver une activité économique ou à discriminer dans l'embauche, et prévoit des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (cinq ans et 75 000 euros dans certains cas). La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, adoptée pour adapter le droit français au droit de l'Union européenne, définit notamment la discrimination indirecte et prévoit un aménagement de la charge de la preuve en matière civile et administrative. En droit du travail, l'article L. 1132-1 du Code du travail interdit d'écartier une personne d'un recrutement ou d'une nomination, ou de sanctionner un salarié, sur un motif discriminatoire direct ou indirect.

En droit du travail, l'interdiction des discriminations fondées sur l'identité de genre est structurée autour de trois leviers : 1) l'interdiction substantielle (recrutement, carrière, rémunération, formation, sanction, rupture), 2) la sanction civile (nullité de la mesure, réparation intégrale, parfois réintégration), et 3) l'aménagement de la charge de la preuve, qui permet à la personne salariée de présenter des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination, à charge pour l'employeur-se de démontrer que sa décision est objectivement justifiée. Le versant pénal (discrimination sanctionnée par le code pénal) peut s'ajouter, mais il est, en pratique, moins systématique que le contentieux prud'homal.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

Malgré un cadre juridique de non-discrimination, les signalements montrent une persistance des propos et comportements hostiles au travail. Les obstacles les plus fréquents relèvent de la peur des représailles, de la difficulté à établir la preuve et d'un défaut de prise en charge interne (RH, management).

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager-ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Biens et services (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français interdit explicitement les discriminations fondées sur l'identité de genre dans l'accès aux biens et services. L'enjeu principal porte désormais sur l'effectivité, en particulier la preuve, les pratiques professionnelles et l'accès réel aux recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'accès aux biens et services (publics et privés) sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 225-2 du code pénal
- › Article 225-1 du code pénal

📅 CALENDRIER

- Adoption** 6 août 2012 (Loi n°2012-954 - art. 4 (introduisant le critère d'identité sexuelle à l'article 225-1 CP))
- Entrée en vigueur** 8 août 2012 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'article 225-2 du code pénal prévoit des sanctions pénales en cas de discrimination. En droit civil, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (loi non codifiée) vient compléter le droit français pour en assurer la conformité au droit communautaire, notamment pour les discriminations indirectes.

Pour l'accès aux biens et services, la protection repose principalement sur l'interdiction pénale de refuser un bien ou un service en raison de l'identité de genre. Cette voie est dissuasive sur le papier, mais suppose, en pratique, de réunir des preuves (témoignages, écrits, tests de situation) et

de caractériser le lien entre le refus et le critère prohibé. En parallèle, des voies civiles et administratives existent (responsabilité, injonctions, médiation), et l'appui du Défenseur des droits peut faciliter la constitution d'un dossier.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

Les discriminations dans l'accès aux biens et services restent souvent sous-déclarées. Les victimes peuvent renoncer à agir faute de témoins, par crainte d'escalade ou en raison d'un manque d'information sur les voies de recours (Défenseur des droits, action pénale/civile).

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Éducation (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français interdit explicitement les discriminations fondées sur l'identité de genre dans l'éducation. L'enjeu principal porte désormais sur l'effectivité, en particulier la preuve, les pratiques professionnelles et l'accès réel aux recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'accès à l'éducation, au sein des établissements et dans les activités connexes sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › [Article 225-2 du code pénal](#)
- › [Article 225-1 du code pénal](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 6 août 2012 (Loi n°2012-954 - art. 4 (introduisant le critère d'identité sexuelle à l'article 225-1 CP))

Entrée en vigueur 8 août 2012 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'article 225-2 du code pénal prévoit des sanctions pénales en cas de discrimination. En droit civil, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (loi non codifiée) vient compléter le droit français pour en assurer la conformité au droit communautaire, notamment pour les discriminations indirectes.

En matière d'éducation, l'enjeu n'est pas seulement l'accès formel à l'établissement ou à une formation, mais aussi l'égalité réelle de traitement au quotidien (climat scolaire, harcèlement, sanctions disciplinaires, orientation). La discrimination fondée sur l'identité de genre peut être contestée par des voies administratives (recours, saisine du Défenseur des droits) et, selon les faits, par des voies pénales. La prévention (formation des personnels, procédures anti-harcèlement, référent-es) conditionne largement l'effectivité du droit.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

L'effectivité est fortement conditionnée par la prévention du harcèlement, la formation des équipes éducatives et l'existence de procédures internes. Les personnes concerné-es peuvent être dissuadé-es de signaler les faits en raison d'une banalisation des insultes et d'un défaut de réponse institutionnelle.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Santé (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français interdit explicitement les discriminations fondées sur l'identité de genre dans l'accès aux soins. L'enjeu principal porte désormais sur l'effectivité, en particulier la preuve, les pratiques professionnelles et l'accès réel aux recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'accès aux soins et services de santé sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 225-2 du code pénal
- › Article 225-1 du code pénal
- › Article L. 1110-3 du code de la santé publique (interdiction des discriminations dans l'accès à la prévention et aux soins ; refus de soins)

📅 CALENDRIER

Adoption	6 août 2012 (Loi n°2012-954 - art. 4 (introduisant le critère d'identité sexuelle à l'article 225-1 CP))
Entrée en vigueur	8 août 2012 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'article 225-2 du code pénal prévoit des sanctions pénales en cas de discrimination. En droit civil, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (loi non codifiée) vient compléter le droit français pour en assurer la conformité au droit communautaire, notamment pour les discriminations indirectes.

Dans le champ de la santé, la règle de non-discrimination s'articule avec le droit à l'accès aux soins : un-e professionnel-le de santé ne peut, en principe, refuser de prendre en charge une personne en raison de l'identité de genre. Le code de la santé publique encadre aussi les refus de

soins et prévoit des mécanismes de signalement et de sanction (instances ordinaires, assurance maladie, juridictions). La difficulté pratique majeure est la preuve et, plus largement, l'accès effectif à des soins « accueillants », notamment pour les personnes trans.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'accès effectif à des soins non discriminatoires dépend de la formation des professionnel·les, de l'accueil administratif et de la disponibilité de parcours adaptés. Les refus ou « micro-discriminations » peuvent être difficiles à documenter, ce qui limite les recours.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Interdiction des pratiques de conversion (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Les pratiques de conversion visant l'identité de genre sont interdites en France. Le cadre pénal existe, mais son application demeure inexistante. Le rapport propose de réécrire la définition légale et de renforcer la capacité d'action des associations.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'un cadre légal interdit les « pratiques de conversion » (au sens de pratiques visant à modifier, réprimer ou nier l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou des caractéristiques sexuées) et prévoit des mécanismes de prévention et de sanction.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 225-4-13 du code pénal
- › [Article L. 4163-11 du code de la santé publique](#)

📅 CALENDRIER

- | | |
|--------------------------|---|
| Adoption | 31 janvier 2022 (LOI n° 2022-92 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne) |
| Entrée en vigueur | 2 février 2022 (Journal officiel) |

* Analyse juridique

L'interdiction des pratiques de conversion est un signal normatif fort : elle fait basculer des « pratiques » longtemps tolérées ou invisibilisées dans le registre de l'infraction. La loi de 2022 introduisant l'interdiction des thérapies de conversion a été modifiée par la loi n°2024-420 du 10 mai 2024 notamment à son article 6.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

A notre connaissance, les dispositions légales sur les thérapies de conversion n'ont pas encore été appliquées par les tribunaux, car le dispositif législatif est difficilement applicable dans le contexte réel des thérapies de conversion, souvent proposées dans un contexte religieux et/ou familial. La portée concrète dépend toutefois de la capacité des victimes à porter plainte, de l'identification des faits (souvent au sein de cadres familiaux, religieux ou pseudo-thérapeutiques), et de la spécialisation des acteur·rices (police, parquet, associations, soignant·es).

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

À ce jour, la législation la plus effective observée dans l'Union européenne est à notre connaissance celle de la Belgique (loi du 31 juillet 2023 visant à modifier le code pénal en vue d'incriminer les pratiques de conversion, entrée en vigueur le 28 octobre 2023).

→ **RECOMMANDATIONS**

Revoir la définition légale des thérapies de conversion, en supprimant notamment la condition liée à la dégradation de l'état de santé ; permettre explicitement aux associations d'agir contre toute offre de thérapie de conversion.

Mandat de l'organisme d'égalité (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le Défenseur des droits dispose d'un mandat permettant de traiter les discriminations liées à l'identité de genre. Le critère est rempli, mais l'effectivité dépend de l'accessibilité du dispositif et le rapport propose de renforcer la portée de ses décisions.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque l'organisme national chargé de l'égalité et/ou l'institution nationale des droits humains dispose d'un mandat explicite couvrant le fondement visé et exerce ce mandat de manière effective (accueil des plaintes, recommandations, actions).

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

📅 CALENDRIER

Adoption 29 mars 2011 (Loi organique n° 2011-333)
Entrée en vigueur 31 mars 2011 (Journal officiel)

* Analyse juridique

Le Défenseur des droits est institué par l'article 71-1 de la Constitution. L'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits lui donne mission de lutter contre les discriminations définies par la loi, ce qui comprend les critères de discrimination liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, visés par l'article 225-1 du code pénal.

Le Défenseur des droits occupe une place charnière : il peut accompagner les victimes, formuler des recommandations, mener des enquêtes, et présenter des observations devant les juridictions. Son rôle est particulièrement utile lorsque la preuve est difficile à rassembler ou lorsque la situation appelle des mesures structurelles (recommandations générales, interpellation des administrations et opérateur·rices).

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'effectivité du mandat suppose l'accessibilité (information, délai, accompagnement), la confiance des victimes et la mise en œuvre des recommandations. La saturation des services et les délais peuvent réduire l'impact des mécanismes de plainte.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

La France dispose déjà d'un haut niveau de protection.

→ **RECOMMANDATIONS**

Renforcer les pouvoirs du Défenseur des droits en rendant ses décisions obligatoires, à l'image de celles de la CNIL.

Plan d'action pour l'égalité (identité de genre)

× Critère non rempli

★ À RETENIR

Le plan national mentionne l'identité de genre, mais il reste insuffisamment ambitieux et trop peu mis en œuvre pour satisfaire pleinement le critère. Le rapport appelle à un pilotage renforcé et à une meilleure prise en compte des personnes trans.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'un plan d'action pour l'égalité (identité de genre) englobe les plans d'action qui mentionnent expressément l'orientation sexuelle et prévoient des mesures concrètes pour faire progresser les droits. De plus, seuls sont pris en compte les plans d'action qui prévoient ou s'accompagnent des mesures suivantes :

- Des projets ou initiatives détaillés s'inscrivant dans le calendrier prévu
- L'affectation de ressources (financières ou humaines)
- Une répartition claire des responsabilités pour une mise en œuvre adéquate

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 2-2 du décret n°2003-1164 du 8 décembre 2003

📅 CALENDRIER

Adoption 22 décembre 2016 (Décret n°2016-1805 - art. 1)
Entrée en vigueur 24 décembre 2016 (Journal officiel)

* Analyse juridique

La France dispose d'une stratégie nationale "contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+" (2023-2026) qui inclut explicitement les discriminations liées à l'identité de genre. De nombreuses actions sont listées dans le plan.

Dans un avis adopté le 19 mars 2026, la CNCDH dresse une analyse critique du « Plan national pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+ » pour la période 2023-2026 pointant notamment : une élaboration lacunaire, une mise en œuvre décevante, une mobilisation faible du milieu associatif, des publics insuffisamment pris en compte, une déclinaison territoriale

insuffisante. L'avis indique notamment que « du point de vue de la mise en œuvre du Plan, la CNCDH est consternée par le fait qu'à peine 20 % des mesures prévues ont été effectivement mises en œuvre » et « la CNCDH se désole du manque criant d'ambition concernant les personnes trans ».

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

En Union européenne, la meilleure pratique (au sens "plan d'action LGBTI+" complet, opérationnel, doté d'un pilotage, de moyens et d'un suivi) est, à mon avis, Malte avec sa LGBTIQ+ Equality Strategy and Action Plan 2023–2027 :

- Plan pluriannuel structuré + historique de cycles (plans 2015–2017, 2018–2022, puis 2023–2027), ce qui montre une logique de politique publique continue plutôt qu'une initiative ponctuelle.
- Pilotage institutionnel clairement identifié : le texte désigne une unité administrative dédiée (SOGIGESC Unit, au sein de la Human Rights Directorate) comme point de liaison principal et responsable de la mise en œuvre au quotidien, avec un rôle de coordination interministérielle.
- Ressources et capacité d'action : le plan mentionne la recherche et la mobilisation de financements pour renforcer les services, développer de nouveaux dispositifs, financer des formations et des actions de sensibilisation, et soutenir la société civile.
- Monitoring robuste : le plan prévoit un rapport trimestriel de suivi (avec indication "sur la bonne trajectoire / hors trajectoire" et mesures correctrices) et un rapport annuel présenté lors d'une conférence annuelle avec les parties prenantes.

→ RECOMMANDATIONS

Renforcer les effectifs et les moyens de la Dilcrah ; se positionner clairement en faveur des droits des personnes transgenres ; intégrer dans le plan les dernières avancées européennes en matière de droit des personnes transgenres ; distinguer les organismes au sein de l'État en charge, d'une part, du plan LGBTI+ et de sa mise en œuvre et, d'autre part, du subventionnement des associations.

Droit (expression de genre)

× Critère non rempli

★ À RETENIR

L'expression de genre n'est pas encore reconnue de façon explicite comme motif autonome de discrimination en droit français. Le rapport considère qu'il faut combler cet angle mort pour sécuriser la protection dans l'ensemble des domaines.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque l'expression de genre est explicitement reconnue comme motif prohibé de discrimination dans la législation pertinente (au moins emploi, biens et services, éducation et santé).

☐ SOURCES JURIDIQUES

› Article 225-1 du code pénal

📅 CALENDRIER

Adoption 16 novembre 2001 (Loi n°2001-1066 - art. 1)

Entrée en vigueur 17 novembre 2001 (Journal officiel)

* Analyse juridique

Actuellement, la notion d' "expression de genre" apparaît en droit français uniquement dans la circulaire du 29 septembre 2021 « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire », validée par le Conseil d'État saisi d'un recours pour excès de pouvoir (Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 29/12/2023, 463697). La notion apparaît également en droit européen dans la directive (EU) 2024/1500 sur égalité femmes-hommes dans le domaine de l'emploi.

Toutefois, l'article 225-1 du code pénal interdit les discriminations liées au sexe et à l'apparence physique. À deux reprises, la chambre sociale de la Cour de cassation a sanctionné des "discriminations fondées sur l'apparence physique en lien avec le sexe" (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 11 janvier 2012, 10-28.213; Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 23 novembre 2022, 21-14.060), ce qui renvoie dans les faits aux discriminations fondées sur l'expression de genre. Le

droit civil français en vigueur peut donc être considéré comme interdisant les discriminations fondées sur l'expression de genre. Il serait bénéfique que cette notion soit intégrée au corpus pénal (132-77 CP, 225-1 CP, L. 1881) afin de lui donner une pleine effectivité.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Malte a adopté un cadre particulièrement avancé en intégrant, dans un même texte, « identité de genre », « expression de genre » et « caractéristiques sexuées ». La loi maltaise Gender Identity, Gender Expression and SexCharacteristicsAct (2015) consacre l'idée que l'expression de genre (manifestations externes : présentation, vêtements, nom, voix, etc.) est une dimension autonome et protégée, distincte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Cette reconnaissance explicite a une utilité pratique : elle permet de qualifier des discriminations ciblant l'apparence ou la non-conformité aux stéréotypes (sans exiger de prouver l'identité de genre), ce qui améliore l'accès au droit. Le cadre maltais sert aussi de base à des formations et à des lignes directrices, en particulier dans les services publics, l'éducation et l'emploi, où les discriminations liées à la « présentation » sont fréquentes. Pour la France, l'intérêt est double : combler un angle mort juridique et améliorer la lisibilité des motifs de discrimination. ([Gender Identity, Gender Expression and SexCharacteristicsAct, 2015 – Malte](#)).

→ RECOMMANDATIONS

Ajouter « l'expression de genre » parmi les motifs de discrimination prohibés, notamment à l'article 225-1 du code pénal, et assurer une cohérence de terminologie dans les principaux textes (travail, biens et services, éducation, santé). Recommandation réglementaire : actualiser les référentiels de formation (éducation nationale, forces de l'ordre) et les formulaires administratifs afin de prévenir les discriminations fondées sur l'apparence ou la non-conformité aux stéréotypes de genre.

Constitution (caractéristiques sexuées)

× Critère non rempli

★ À RETENIR

La protection contre les discriminations fondées sur les caractéristiques sexuées n'est pas encore explicitement garantie au niveau constitutionnel en France. Le cadre actuel reste indirect ou incomplet ; le rapport recommande une inscription expresse dans la Constitution.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Selon les critères de la Rainbow Map, le point est attribué lorsque la Constitution (ou une norme de valeur constitutionnelle) prohibe explicitement la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuées, ou lorsque cette protection résulte de manière constante d'une interprétation constitutionnelle stabilisée.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Constitution du 4 octobre 1958](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 4 octobre 1958 (Constitution)

Entrée en vigueur 5 octobre 1958 (Journal officiel)

* Analyse juridique

Il n'y a pas de mention explicite des caractéristiques sexuées/sexuelles dans la Constitution française. L'article 1er pose une égalité "sans distinction d'origine, de race ou de religion". En l'absence de référence constitutionnelle explicite aux « caractéristiques sexuées », la protection ne peut être déduite que par interprétation du principe d'égalité, et par le jeu des normes internationales et européennes lorsqu'elles sont applicables. Cela laisse subsister une zone d'incertitude : la protection existe en droit commun contre les atteintes à l'intégrité et contre certaines discriminations, mais la catégorie « caractéristiques sexuées » reste, en droit français, moins stabilisée que d'autres critères.



MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Les protections constitutionnelles visant spécifiquement les caractéristiques sexuées sont encore rares, voire inexistantes. Une bonne pratique consiste, à défaut de constitutionnalisation, à reconnaître les caractéristiques sexuées au niveau le plus élevé possible du droit interne, via une loi explicite et transversale. Malte, par exemple, a consacré expressément les « sex characteristics » dans la loi Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act (2015), créant un point d’ancrage clair pour l’ensemble des politiques et contentieux. L’intérêt de cette reconnaissance « de principe » est qu’elle fixe une obligation générale de non-discrimination et rend plus difficile l’invisibilisation des personnes intersexes dans les politiques publiques. Transposée à l’échelle constitutionnelle, une telle mention clarifie le périmètre des obligations positives (prévention, collecte de données, formation, protection contre les violences) et évite que la protection des caractéristiques sexuées ne dépende d’interprétations fluctuantes ou d’un empilement de textes. (loi maltaise : [GIGESC Act, 2015](#)).

→ RECOMMANDATIONS

Intégrer explicitement les « caractéristiques sexuées » (ou « caractéristiques sexuelles ») au niveau constitutionnel (article 1er), afin d’asseoir une protection claire. Recommandation de cohérence : harmoniser la terminologie dans les codes et la doctrine, en retenant une formulation unique.

Emploi (caractéristiques sexuées)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Le droit français ne reconnaît pas encore explicitement les caractéristiques sexuées comme motif de discrimination dans l'emploi. Le rapport préconise d'inscrire ce motif dans les textes de portée générale afin de sécuriser la protection et les recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'emploi (recrutement, conditions de travail, promotion, licenciement, formation, etc.) sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› Article 225-1 du code pénal

* Analyse juridique

L'article 225-1 du code pénal et l'article L.1132-1 du Code du travail listent les motifs prohibés, sans désigner les "caractéristiques sexuées".

En droit du travail, l'interdiction des discriminations fondées sur les caractéristiques sexuées est structurée autour de trois leviers : 1) l'interdiction substantielle (recrutement, carrière, rémunération, formation, sanction, rupture), 2) la sanction civile (nullité de la mesure, réparation intégrale, parfois réintégration), et 3) l'aménagement de la charge de la preuve, qui permet à la personne salariée de présenter des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination, à charge pour l'employeur-se de démontrer que sa décision est objectivement justifiée. Le versant pénal (discrimination sanctionnée par le code pénal) peut s'ajouter, mais il est, en pratique, moins systématique que le contentieux prud'homal.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une meilleure pratique en matière de non-discrimination fondée sur les caractéristiques sexuées consiste à inscrire ce motif de façon explicite dans les lois anti-discrimination applicables à l'ensemble des domaines (emploi, biens et services, éducation, santé). Malte offre un exemple structurant, en articulant la protection des « sexcharacteristics » avec l'identité et l'expression de genre dans la [loi Gender Identity, Gender Expression and SexCharacteristicsAct \(2015\)](#). L'approche la plus opérationnelle est double : (i) une mention explicite du motif dans les textes généraux, (ii) des instruments d'application (guides, formation, mécanismes de plainte) permettant une qualification juridique simple des discriminations touchant les personnes intersexes ou perçues comme telles. Cette méthode réduit la charge probatoire : il n'est pas nécessaire de « médicaliser » la situation de la victime, la discrimination étant rattachée à un motif clairement défini.

→ RECOMMANDATIONS

Inscrire explicitement les caractéristiques sexuées parmi les motifs de non-discrimination dans les textes de portée générale applicables au domaine visé (emploi / biens et services / éducation / santé), en veillant à une cohérence avec le code pénal.

Recommandation pratique : produire un guide national à destination des professionnel·les et des personnes concerné·es, décrivant les voies de recours et les bonnes pratiques.

Biens et services (caractéristiques sexuées)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Le droit français ne reconnaît pas encore explicitement les caractéristiques sexuées comme motif de discrimination dans l'accès aux biens et services. Le rapport préconise d'inscrire ce motif dans les textes de portée générale afin de sécuriser la protection et les recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'accès aux biens et services (publics et privés) sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 225-1 du code pénal](#)

* Analyse juridique

L'article 225-1 du code pénal liste les motifs prohibés, sans désigner les "caractéristiques sexuées". Pour l'accès aux biens et services, la protection repose principalement sur l'interdiction pénale de refuser un bien ou un service en raison des caractéristiques sexuées. Cette voie est dissuasive sur le papier, mais suppose, en pratique, de réunir des preuves (témoignages, écrits, tests de situation) et de caractériser le lien entre le refus et le critère prohibé. En parallèle, des voies civiles et administratives existent (responsabilité, injonctions, médiation), et l'appui du Défenseur des droits peut faciliter la constitution d'un dossier.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une meilleure pratique en matière de non-discrimination fondée sur les caractéristiques sexuées consiste à inscrire ce motif de façon explicite dans les lois anti-discrimination applicables à l'ensemble des domaines (emploi, biens et services, éducation, santé). Malte offre un exemple structurant, en articulant la protection des « sexcharacteristics » avec l'identité et l'expression de genre dans la [loi Gender Identity, Gender Expression and SexCharacteristicsAct \(2015\)](#). L'approche la

plus opérationnelle est double : (i) une mention explicite du motif dans les textes généraux, (ii) des instruments d'application (guides, formation, mécanismes de plainte) permettant une qualification juridique simple des discriminations touchant les personnes intersexes ou perçues comme telles. Cette méthode réduit la charge probatoire : il n'est pas nécessaire de « médicaliser » la situation de la victime, la discrimination étant rattachée à un motif clairement défini.

→ **RECOMMANDATIONS**

Inscrire explicitement les caractéristiques sexuées parmi les motifs de non-discrimination dans les textes de portée générale applicables au domaine visé (emploi / biens et services / éducation / santé), en veillant à une cohérence avec le code pénal.

Recommandation pratique : produire un guide national à destination des professionnel·les et des personnes concerné·es, décrivant les voies de recours et les bonnes pratiques.

Éducation (caractéristiques sexuées)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Le droit français ne reconnaît pas encore explicitement les caractéristiques sexuées comme motif de discrimination dans l'éducation. Le rapport préconise d'inscrire ce motif dans les textes de portée générale afin de sécuriser la protection et les recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'accès à l'éducation, au sein des établissements et dans les activités connexes sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 225-1 du code pénal

* Analyse juridique

L'article 225-1 du code pénal liste les motifs prohibés, sans désigner les "caractéristiques sexuées".

En matière d'éducation, l'enjeu n'est pas seulement l'accès formel à l'établissement ou à une formation, mais aussi l'égalité réelle de traitement au quotidien (climat scolaire, harcèlement, sanctions disciplinaires, orientation). La discrimination fondée sur les caractéristiques sexuées peut être contestée par des voies administratives (recours, saisine du Défenseur des droits) et, selon les faits, par des voies pénales. La prévention (formation des personnels, procédures anti-harcèlement, référent-es) conditionne largement l'effectivité du droit.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une meilleure pratique en matière de non-discrimination fondée sur les caractéristiques sexuées consiste à inscrire ce motif de façon explicite dans les lois anti-discrimination applicables à l'ensemble des domaines (emploi, biens et services, éducation, santé). Malte offre un exemple structurant, en articulant la protection des « sexcharacteristics » avec l'identité et l'expression de genre dans la [loi Gender Identity, Gender Expression and SexCharacteristicsAct \(2015\)](#). L'approche la

plus opérationnelle est double : (i) une mention explicite du motif dans les textes généraux, (ii) des instruments d'application (guides, formation, mécanismes de plainte) permettant une qualification juridique simple des discriminations touchant les personnes intersexes ou perçues comme telles. Cette méthode réduit la charge probatoire : il n'est pas nécessaire de « médicaliser » la situation de la victime, la discrimination étant rattachée à un motif clairement défini.

→ **RECOMMANDATIONS**

Inscrire explicitement les caractéristiques sexuées parmi les motifs de non-discrimination dans les textes de portée générale applicables au domaine visé (emploi / biens et services / éducation / santé), en veillant à une cohérence avec le code pénal.

Recommandation pratique : produire un guide national à destination des professionnel·les et des personnes concerné·es, décrivant les voies de recours et les bonnes pratiques.

Santé (caractéristiques sexuées)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Le droit français ne reconnaît pas encore explicitement les caractéristiques sexuées comme motif de discrimination dans l'accès aux soins. Le rapport préconise d'inscrire ce motif dans les textes de portée générale afin de sécuriser la protection et les recours.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la législation interdit explicitement la discrimination dans l'accès aux soins et services de santé sur le fondement visé par l'indicateur.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 225-1 du code pénal](#)

* Analyse juridique

L'article L.1110-3 du Code de la santé publique interdit les discriminations d'accès aux soins en renvoyant aux motifs visés par l'article 225-1 du Code pénal. L'article 225-1 du code pénal liste les motifs prohibés, sans désigner les "caractéristiques sexuées".

Dans le champ de la santé, la règle de non-discrimination s'articule avec le droit à l'accès aux soins : un·e professionnel·le de santé ne peut, en principe, refuser de prendre en charge une personne en raison de ses caractéristiques sexuées. Le code de la santé publique encadre aussi les refus de soins et prévoit des mécanismes de signalement et de sanction (instances ordinales, assurance maladie, juridictions). La difficulté pratique majeure est la preuve et, plus largement, l'accès effectif à des soins « accueillants », notamment pour les personnes trans.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une meilleure pratique en matière de non-discrimination fondée sur les caractéristiques sexuées consiste à inscrire ce motif de façon explicite dans les lois anti-discrimination applicables à l'ensemble des domaines (emploi, biens et services, éducation, santé). Malte offre un exemple struc-

turant, en articulant la protection des « sex characteristics » avec l'identité et l'expression de genre dans la [loi Gender Identity, Gender Expression and SexCharacteristicsAct \(2015\)](#). L'approche la plus opérationnelle est double : (i) une mention explicite du motif dans les textes généraux, (ii) des instruments d'application (guides, formation, mécanismes de plainte) permettant une qualification juridique simple des discriminations touchant les personnes intersexes ou perçues comme telles. Cette méthode réduit la charge probatoire : il n'est pas nécessaire de « médicaliser » la situation de la victime, la discrimination étant rattachée à un motif clairement défini.

→ RECOMMANDATIONS

Inscrire explicitement les caractéristiques sexuées parmi les motifs de non-discrimination dans les textes de portée générale applicables au domaine visé (emploi / biens et services / éducation / santé), en veillant à une cohérence avec le code pénal.

Recommandation pratique : produire un guide national à destination des professionnel·les et des personnes concerné·es, décrivant les voies de recours et les bonnes pratiques.

Mandat de l'organisme d'égalité (caractéristiques sexuées)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le Défenseur des droits dispose d'un mandat permettant de traiter les discriminations liées aux caractéristiques sexuées. Le critère est rempli, mais l'effectivité dépend de l'accessibilité du dispositif et le rapport propose de renforcer la portée de ses décisions.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque l'organisme national chargé de l'égalité et/ou l'institution nationale des droits humains dispose d'un mandat explicite couvrant le fondement visé et exerce ce mandat de manière effective (accueil des plaintes, recommandations, actions).

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › [Article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 29 mars 2011 (loi)
Entrée en vigueur 31 mars 2011 (Journal Officiel)

* Analyse juridique

Selon l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits : "Le Défenseur des droits est chargé [...] de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité". Or, la Convention européenne des droits de l'homme, engagement international régulièrement ratifié par la France, prohibe les discriminations fondées sur les caractéristiques sexuées (CEDH, 11 juillet 2023, n° 10934/21, Semenya c. Suisse). Le Défenseur des droits est chargé de lutter contre les discriminations fondées sur les caractéristiques sexuées.

Le Défenseur des droits occupe une place charnière : il peut accompagner les victimes, formuler des recommandations, mener des enquêtes, et présenter des observations devant les juridictions. Son rôle est particulièrement utile lorsque la preuve est difficile à rassembler ou lorsque la situation appelle des mesures structurelles (recommandations générales, interpellation des administrations et opérateur·rices).

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'effectivité du mandat suppose l'accessibilité (information, délai, accompagnement), la confiance des victimes et la mise en œuvre des recommandations. La saturation des services et les délais peuvent réduire l'impact des mécanismes de plainte.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

La France dispose déjà d'un haut niveau de protection.

→ **RECOMMANDATIONS**

Renforcer les pouvoirs du Défenseur des droits en rendant ses décisions obligatoires, à l'image de celles de la CNIL.

Plan d'action pour l'égalité (caractéristiques sexuées)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Les caractéristiques sexuées apparaissent dans le plan national, mais de manière trop partielle et insuffisamment opérationnelle. Le rapport demande une stratégie plus claire, mieux dotée et explicitement construite avec les personnes intersexes.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'un plan d'action pour l'égalité (caractéristique sexuée) englobe les plans d'action qui mentionnent expressément l'orientation sexuelle et prévoient des mesures concrètes pour faire progresser les droits. De plus, seuls sont pris en compte les plans d'action qui prévoient ou s'accompagnent des mesures suivantes :

- Des projets ou initiatives détaillés s'inscrivant dans le calendrier prévu
- L'affectation de ressources (financières ou humaines)
- Une répartition claire des responsabilités pour une mise en œuvre adéquate

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › [Article 2-2 du décret n°2003-1164 du 8 décembre 2003](#)

* Analyse juridique

La France dispose d'une stratégie nationale "contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+" (2023-2026) qui inclut explicitement les personnes intersexes / variations de caractéristiques sexuelles. Toutefois, le plan national est insuffisant pour constituer un véritable "plan d'actions", car il contient uniquement les éléments suivants, sans plus de précisions : "Rappeler que dans la prise en charge des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles, est garantie la présentation de toutes les options thérapeutiques, y compris l'abstention, et de leurs conséquences, par écrit dans un document signé par le médecin responsable et accompagné de l'ensemble des documents du dossier médical", "Assurer l'accès à une information de santé dépathologisée à l'intention des personnes intersexes", "Publier une circulaire d'application de la loi Bioé-

thique rappelant l'objectif du législateur d'améliorer la prise en charge des enfants intersexes, à la lecture des décisions internationales visant à lutter contre les mutilations sur les personnes présentant une variation du développement génital"

Dans un avis adopté le 19 mars 2026, la CNCDH dresse une analyse critique du « Plan national pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+ » pour la période 2023-2026 pointant notamment : une élaboration lacunaire, une mise en œuvre décevante, une mobilisation faible du milieu associatif, des publics insuffisamment pris en compte, une déclinaison territoriale insuffisante. L'avis indique notamment que « du point de vue de la mise en œuvre du Plan, la CNCDH est consternée par le fait qu'à peine 20 % des mesures prévues ont été effectivement mises en œuvre » et « la CNCDH se désolé [...] de la minimisation des réalités vécues par les personnes intersexes ».

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une bonne pratique en matière de planification publique consiste à intégrer explicitement les enjeux intersexes et les caractéristiques sexuées dans une stratégie nationale, avec des objectifs mesurables, des moyens identifiés et un suivi. L'expérience comparée montre l'intérêt d'un plan qui combine : formation des professionnel·les de santé, lignes directrices cliniques fondées sur le consentement, soutien aux familles, collecte de données, information du public et mécanismes de plainte. L'intégration des organisations intersexes au pilotage et à l'évaluation est déterminante pour éviter une approche purement biomédicale et pour prioriser la prévention des interventions non nécessaires. Pour la France, une telle stratégie permettrait de dépasser les dispositifs ponctuels et de rendre lisible l'engagement de l'État sur la durée (budget, calendrier, indicateurs).

→ RECOMMANDATIONS

Renforcer les effectifs et les moyens de la Dilcrah ; se positionner clairement en faveur des droits des personnes intersexes ; intégrer dans le plan les dernières avancées européennes en matière de droit des personnes intersexes ; distinguer les organismes au sein de l'État en charge, d'une part, du plan LGBTI+ et de sa mise en œuvre et, d'autre part, du subventionnement des associations.

Don du sang

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

L'égalité d'accès au don du sang est désormais acquise en droit français, après un long contentieux contre les exclusions visant les hommes ayant des rapports avec des hommes. L'enjeu porte désormais sur une application homogène et non discriminatoire des critères de sélection.

CATÉGORIE

Égalité et non-discrimination

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque les critères d'éligibilité au don du sang reposent sur une évaluation individuelle proportionnée au risque, sans exclusion ou restriction discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › [Article L1211-6-1 du code de la santé publique](#)
- › [Arrêté du 11 janvier 2022](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 26 janvier 2016 (Loi n°2016-41 - art. 40 + Arrêté du 11 janvier 2022)
Entrée en vigueur 16 mars 2022 (Journal officiel)

* Analyse juridique

A l'origine, la France excluait définitivement du don du sang tous les hommes ayant eu une fois une relation sexuelle avec un autre homme. Suite à une condamnation de la CJUE, la France a indiqué à l'article L1211-6-1 du code de la santé publique "Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle". Malgré cela, le ministre de la santé a repris un arrêté excluant les hommes homosexuels du don du sang dès lors qu'ils avaient eu une relation sexuelle avec un autre homme au cours de l'année précédente. Les associations LGBTI+ avaient saisi le Conseil d'État pour faire annuler cet arrêté. La décision du Conseil d'État avait, en substance, conduit la France à adapter sa législation au progrès scientifique, ce qui a été transposé dans la loi française du 2 août 2021. L'égalité au don du sang n'a été obtenue que suite à un arrêté du 11 janvier 2022 appliquant cette nouvelle loi.

Les règles relatives au don du sang illustrent bien la frontière entre santé publique et discrimination : un dispositif peut se présenter comme « fondé sur le risque » tout en produisant, en pratique, des effets discriminatoires s'il vise de manière disproportionnée certain-es donneur-euses (notamment les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes). L'exigence contemporaine est une approche individualisée et proportionnée, fondée sur les comportements et la sécurité transfusionnelle, avec un contrôle régulier de la nécessité des critères au regard des données scientifiques.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'effectivité suppose une application homogène des questionnaires de sélection et l'absence de pratiques discriminatoires indirectes au guichet. Les changements de doctrine nécessitent une communication claire et des audits de pratiques.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

PARTIE 2

Famille



FAMILLE

2

PARTIE 2 · INTRODUCTION

Famille

★ À RETENIR

En matière familiale, la France a connu des avancées substantielles, mais des angles morts subsistent, notamment sur la coparentalité et la parentalité trans. Le droit formel progresse plus vite que l'effectivité des droits au quotidien.

La famille est un espace central de reconnaissance et de protection : conjugalité, filiation, parentalité, droits sociaux et patrimoniaux. Pour les personnes LGBTI+, l'égalité formelle (mariage, PACS, adoption, accès à la PMA) ne suffit pas toujours : les obstacles se déplacent vers l'effectivité (délais, pratiques administratives, interprétations restrictives, discriminations de certaines professionnelles). Les personnes trans et non-binaires rencontrent, en outre, des difficultés spécifiques lorsque l'état civil et les documents de filiation ne sont pas cohérents, ce qui fragilise la vie quotidienne des familles.

Les données disponibles montrent que la sphère privée reste un lieu de tensions. En 2019, 33% des Français-es déclaraient trouver « plutôt choquant » qu'un couple de même sexe s'embrasse sur la bouche en public, et 26% jugeaient « plutôt choquants » les défilés homosexuels tels que la Marche des fiertés (IFOP, Regard des Français sur l'homosexualité, 24 juin 2019, p. 11). En 2024, SOS Homophobie a recensé 200 situations spécifiques dans le contexte « famille et entourage proche » (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 74), ce qui rappelle que les violences et rejets intrafamiliaux demeurent un enjeu majeur de protection.

Jenna, femme trans, raconte ainsi que sa mère a refusé de la reconnaître comme telle et a multiplié les propos transphobes, la laissant sans soutien affectif dans un moment déterminant de sa vie. Ce récit met en évidence la vulnérabilité particulière des personnes LGBTI+ face au rejet familial et l'importance des mécanismes de protection et d'accompagnement (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 78).

Mariage pour tou·tes

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le mariage civil est ouvert aux couples de même sexe en France et emporte l'ensemble des effets essentiels du droit commun. Les difficultés restantes tiennent moins au texte qu'à des résistances ponctuelles dans certaines pratiques administratives.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque le mariage civil est ouvert aux couples de même sexe dans les mêmes conditions que pour les couples de sexe différent.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 143 du Code civil](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 17 mai 2013 (Loi n°2013-404 - art. 1)

Entrée en vigueur 19 mai 2013 (Journal officiel)

* Analyse juridique

La reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe a notamment permis au couple homosexuel de bénéficier de droits patrimoniaux (possibilité d'indivision), de droits familiaux (filiation et adoption dans les mêmes conditions que les couples mariés, autorité parentale selon les règles de droit commun), de droits sociaux et administratifs (qualité de conjoint pour séjour « vie privée et familiale », prestations et droits dérivés selon les régimes), d'avantage fiscaux (imposition commune, exonération des droits de succession entre époux), de protection du logement et du conjoint survivant (réversion selon régimes, droits successoraux, logement).

Sur le plan technique, l'ouverture du mariage a entraîné une réécriture du code civil par la neutralisation de références genrées (« mari et femme ») et l'alignement des effets du mariage : devoirs conjugaux, régime matrimonial, successions, nationalité, et surtout accès à l'adoption conjointe.

Contrairement à ce que certains maires défendaient, les officiers d'état civil ne disposent pas d'une « clause de conscience » leur permettant de ne pas marier les homosexuels (Conseil d'État, 18 décembre 2015, n° 369834 ; T. corr. Marseille, 29 septembre 2015).

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

La difficulté résiduelle concerne moins le texte que certaines résistances pratiques :

- Plusieurs personnes ont fait état de difficultés à se marier au consulat français entre personnes de même genre dans les pays pénalisant l'homosexualité ou ne reconnaissant pas le mariage homosexuel ;
- Un maire a refusé de marier un couple homosexuel à Mayotte après consultation de la population
- Malgré son refus ostensible de marier un couple de lesbiennes, Marie-Claude Bompard, ex-maire de Bollène, n'avait pas fait l'objet de poursuites de la part du parquet.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

Partenariat enregistré (droits similaires au mariage)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Le PACS n'offre pas une équivalence substantielle au mariage. Le rapport propose la création d'un contrat d'union civil « à tiroir » afin d'éviter une hiérarchisation des formes d'union.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'un partenariat enregistré confère des droits et obligations substantiellement équivalents à ceux du mariage.

☐ SOURCES JURIDIQUES

La création d'un partenariat enregistré avec des droits similaires au mariage impliquerait la modification de plusieurs textes législatifs et réglementaires, qui restent à identifier.

* Analyse juridique

Le pacte civil de solidarité (PACS) ne permet pas d'avoir les mêmes droits que le mariage. Le PACS est un statut intermédiaire : il organise une vie commune et des solidarités (aide matérielle, solidarité des dettes de la vie courante), avec des effets fiscaux et sociaux, mais sans produire tous les effets du mariage (notamment en filiation et en adoption conjointe). En pratique, il constitue un outil utile de sécurisation, mais il ne remplace pas le mariage pour les projets parentaux et patrimoniaux.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Le Royaume-Uni constitue un exemple utile de partenariat enregistré offrant des droits largement équivalents au mariage. Le Civil Partnership Act 2004 a créé un statut de partenariat civil donnant, en pratique, des droits et obligations proches de ceux du mariage (succession, pensions, responsabilité, séparation, etc.), ce qui réduit les écarts de protection entre les différents modes d'union. L'intérêt d'un tel modèle, lorsqu'un État maintient plusieurs cadres (mariage /

partenariat), est de prévenir une hiérarchisation des familles et d'éviter que des couples se retrouvent avec une protection « au rabais » par méconnaissance, contrainte sociale ou obstacles administratifs. Pour la France, l'enseignement principal est qu'un partenariat enregistré peut rester distinct symboliquement du mariage tout en offrant une équivalence substantielle de droits – ou, à défaut, que les différences doivent être justifiées de manière objective et proportionnée. ([Civil Partnership Act 2004](#)).

→ **RECOMMANDATIONS**

Créer un contrat d'union civil, permettant d'organiser librement les aspects familiaux et patrimoniaux, sans restriction injustifiée de la liberté de contracter.

Partenariat enregistré (droits limités)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

La France remplit le critère minimal grâce au PACS, qui offre un cadre juridique réel mais plus restreint que le mariage. Le rapport souligne toutefois que ce statut demeure insuffisant pour certaines protections familiales.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'un partenariat enregistré existe mais n'offre que des droits et obligations limités par rapport au mariage.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 515-1 du Code civil](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 15 novembre 1999 (loi)

Entrée en vigueur 16 novembre 1999 (JO)

* Analyse juridique

La reconnaissance du PACS entre personnes de même sexe a notamment permis au couple homosexuel de bénéficier de droits patrimoniaux (possibilité d'indivision), de droits sociaux et administratifs (mutuelle/ayant droit selon règles de l'organisme, du titre de séjour « vie privée et familiale » pour le partenaire étranger, prise en compte du foyer pour certaines prestations), des avantages fiscaux (imposition commune à l'impôt sur le revenu, droits de succession entre partenaires exonérés) et de droits en matière de logement (protection du logement commun et maintien possible du bail en cas de décès/abandon).

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un statut intermédiaire : il organise une vie commune et des solidarités (aide matérielle, solidarité des dettes de la vie courante), avec des effets fiscaux et sociaux, mais sans produire tous les effets du mariage (notamment en filiation et en adoption conjointe). En pratique, il constitue un outil utile de sécurisation, mais il ne remplace pas le mariage pour les projets parentaux.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

En pratique, l'accès aux droits familiaux dépend de la simplicité des démarches (état civil, notaires, tribunaux), de l'information des administrations et de l'absence de traitement différencié. Les personnes concerné-es font état de délais, d'hétérogénéités territoriales et d'obstacles liés aux représentations.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Créer un contrat d'union civil, permettant d'organiser librement les aspects familiaux et patrimoniaux, sans restriction injustifiée de la liberté de contracter.

Concubinage

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le concubinage entre personnes de même sexe est reconnu en France et ouvre l'accès à plusieurs effets juridiques périphériques. Il reste toutefois moins protecteur qu'un véritable statut familial.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque les couples de même sexe sont inclus dans le régime de cohabitation/concubinage et peuvent bénéficier des effets juridiques associés.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 515-8 du Code civil](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 15 novembre 1999 (Loi n°99-944 - art. 3)

Entrée en vigueur 16 novembre 1999 (Journal officiel)

* Analyse juridique

La reconnaissance du concubinage entre personnes de même sexe a permis au couple homosexuel d'être traité comme « couple » dans les textes visant le concubinage (p. ex. transfert/maintien du bail au concubin notoire, loi du 6 juillet 1989, art. 14), ouvre la prise en compte de la vie commune pour certains droits sociaux et démarches administratives (notion de foyer/ménage), et sert de base à la protection contre les discriminations fondées sur la situation de famille ou l'orientation sexuelle lorsqu'un avantage est accordé aux couples hétérosexuels non mariés.

Le concubinage est une situation de fait, mais reconnue par le droit : il peut produire des effets (droits sociaux, appréciation d'un « ménage », réparation en cas d'accident, etc.) sans offrir la sécurité juridique d'un statut (pas de devoirs, pas de régime patrimonial, pas d'automaticité en matière successorale). La reconnaissance du concubinage entre personnes de même sexe a donc surtout permis d'ouvrir l'accès à ces effets « périphériques » sans discrimination.



Effectivité et difficultés pratiques

En pratique, l'accès aux droits familiaux dépend de la simplicité des démarches (état civil, notaires, tribunaux), de l'information des administrations et de l'absence de traitement différencié. Les personnes concerné-es font état de délais, d'hétérogénéités territoriales et d'obstacles liés aux représentations.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Créer un contrat d'union civil, permettant d'organiser librement les aspects familiaux et patrimoniaux, sans restriction injustifiée de la liberté de contracter.

Absence de limitation constitutionnelle au mariage

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Aucune disposition constitutionnelle n'impose en France une définition hétérosexuelle du mariage. Le cadre constitutionnel permet donc le maintien du mariage pour tou·tes.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'aucune disposition constitutionnelle ne limite le mariage aux couples de sexe différent.

* Analyse juridique

L'absence de limitation constitutionnelle signifie que la Constitution n'impose pas une définition hétérosexuelle du mariage : le·la législateur·rice peut donc ouvrir ou fermer le mariage par la loi, sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Dans la décision de 2013 sur la loi ouvrant le mariage, le Conseil a jugé que le législateur pouvait modifier la définition du mariage, ce qui confirme que la Constitution n'interdit pas le mariage pour tou·tes.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

En pratique, l'accès aux droits familiaux dépend de la simplicité des démarches (état civil, notaires, tribunaux), de l'information des administrations et de l'absence de traitement différencié. Les personnes concerné·es font état de délais, d'hétérogénéités territoriales et d'obstacles liés aux représentations.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Adoption conjointe

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

L'adoption conjointe par les couples de même sexe est ouverte en droit français. Les principales difficultés se situent désormais au stade de l'effectivité, notamment dans l'apparentement, tant pour l'adoption nationale qu'internationale.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque les couples de même sexe peuvent adopter conjointement dans les mêmes conditions que les couples de sexe différent.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 343 du Code Civil](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 17 mai 2013 (Loi n°2013-404 - art. 1, instaurant le mariage entre personnes de même sexe)
Entrée en vigueur 19 mai 2013 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'adoption étant permise de longue date pour les couples mariés (a minima depuis la loi du 8 août 1941), c'est la loi française instituant le mariage entre personnes de même genre (2013) qui a ouvert la possibilité aux couples homosexuels d'adopter conjointement. Le code civil a été modifié depuis (2022) pour ouvrir la possibilité aux couples pacsés et aux concubins d'adopter conjointement.

L'adoption conjointe par un couple de même sexe est devenue possible en France principalement par l'ouverture du mariage : l'adoption plénière ou simple par deux époux-ses est un mécanisme classique du code civil. L'enjeu contemporain est surtout l'effectivité (délais, agrément, pratiques des services) et la reconnaissance internationale des décisions.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

En pratique, rares sont les couples homosexuels qui arrivent à adopter :

- En France, le nombre d'enfants adoptables s'est réduit ces dernières années. Les couples homosexuels sont encore discriminés lors de la phase d'apparement, certains responsables de services d'adoption étant hostiles à l'adoption par des couples homosexuels. Un rapport de l'IGAS a pointé du doigt des discriminations structurelles dans ce domaine (<https://igas.gouv.fr/Contrôle-des-procedures-d-adoption-dans-le-departement-de-Seine-Maritime>)
- Au niveau international, le système de l'adoption permet actuellement aux pays d'origine des enfants d'imposer des critères discriminatoires contre les homosexuels, critères appliqués par l'administration française. L'Agence française de l'adoption indiquait ainsi récemment sur son site internet « les dossiers des homosexuels ne seront pas étudiés ». Un procès est en cours pour mettre fin à ce système institutionnalisé de discrimination.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Adoption par le·la second·e parent·e

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

L'adoption intrafamiliale est ouverte aux couples de même sexe, ce qui sécurise de nombreuses familles. Le point de fragilité principal concerne encore les situations liées à la GPA.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque l'adoption par le·la second·e parent·e (adoption intrafamiliale) est ouverte aux couples de même sexe.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 370-1-3 du code civil](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 17 mai 2013 (Loi n°2013-404 - art. 1)

Entrée en vigueur 19 mai 2013 (Journal officiel)

* Analyse juridique

La loi française ouvrant le mariage aux personnes de même genre (2013) a également ouvert l'adoption plénière de l'enfant au conjoint marié. Cette possibilité a été étendue en 2022 au conjoint pacsé et au concubin.

L'adoption de l'enfant du·de la conjoint·e (adoption intrafamiliale) est un outil central pour sécuriser les familles : elle permet d'établir une filiation complète avec le « second parent » lorsque la filiation n'est pas automatiquement établie. La procédure demeure judiciaire et suppose le contrôle de l'intérêt de l'enfant, avec des délais parfois longs.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

En pratique, il reste encore difficile pour le parent d'intention (non biologique) d'adopter un enfant né de GPA. Les exigences de la jurisprudence sont telles que certains parents d'intention n'arrivent toujours pas à faire reconnaître leur qualité de parent.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère, hors cas de GPA.

→ RECOMMANDATIONS

Permettre une adoption de l'enfant du conjoint, sans restriction liée à la GPA

Reconnaissance automatique de la coparentalité

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

La France organise la reconnaissance du second parent dans les couples de femmes recourant à l'AMP, mais sans caractère automatique. Le rapport recommande de remplacer la formalité notariale par un mécanisme d'établissement direct de la filiation.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la filiation de l'enfant est établie automatiquement, dès la naissance, à l'égard des deux parent-es dans les couples de même sexe (sans procédure d'adoption ou démarche supplémentaire spécifique).

☐ SOURCES JURIDIQUES

La reconnaissance automatique de la coparentalité impliquerait la modification de plusieurs textes législatifs et réglementaires, qui restent à identifier.

* Analyse juridique

La France prévoit une reconnaissance du second parent dès la naissance (article 342-11 du code civil) pour les couples de femmes ayant recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, via la reconnaissance conjointe anticipée ; il ne s'agit toutefois pas d'une automaticité "sans formalité", mais d'un mécanisme conditionné à un acte préalable.

La coparentalité « automatique » renvoie à la capacité d'établir la filiation sans contentieux. En France, pour les couples de femmes recourant à une PMA avec don, le mécanisme de reconnaissance conjointe anticipée (devant notaire) vise précisément à éviter une adoption a posteriori. Le dispositif n'est toutefois pas entièrement « automatique » au sens strict, puisqu'il repose sur une démarche formelle préalable.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

En matière de filiation, une bonne pratique consiste à garantir une reconnaissance automatique de la coparentalité, sans procédure supplémentaire spécifique aux couples de même sexe. Le Royaume-Uni offre un exemple notable : le Human Fertilisation and Embryology Act 2008 organise, sous conditions de consentement au traitement, la reconnaissance du·de la partenaire (époux·se / partenaire civil) comme parent légal de l'enfant conçu via don, de façon structurée et prévisible. L'enjeu central est de sécuriser l'enfant (stabilité de la filiation dès la naissance) et de réduire le recours à des actes notariés, contentieux ou procédures d'adoption qui introduisent des délais et de l'insécurité juridique. Transposé à la France, un tel modèle milite pour une présomption de parenté ou une déclaration intégrée au parcours médical, plutôt qu'une formalité externe (notaire) conditionnant la filiation. ([Human Fertilisation and Embryology Act 2008](#)).

→ RECOMMANDATIONS

Instaurer une présomption de parenté (ou un mécanisme d'établissement automatique) au bénéfice du·de la conjoint·e / partenaire ayant consenti à l'AMP avec tiers donneur, sans exiger de reconnaissance conjointe anticipée devant notaire comme condition de filiation.

Insémination médicalement assistée (couples)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

L'AMP est ouverte aux couples de femmes depuis 2021, ce qui constitue une avancée majeure d'égalité. Les difficultés tiennent surtout à la mise en œuvre concrète des parcours et à la sécurisation des démarches.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque l'accès à l'assistance médicale à la procréation est ouvert aux couples de même sexe dans les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article L. 2141-2 du Code de la santé publique](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 2 août 2021 (loi)

Entrée en vigueur 4 août 2021 (JO)

* Analyse juridique

Depuis la réforme bioéthique de 2021, l'accès à l'AMP (avec tiers donneur) est ouvert aux couples de femmes et aux femmes seules, ce qui constitue un changement majeur d'égalité. La contrepartie juridique est l'organisation de la filiation : la loi a créé un mécanisme spécifique (reconnaissance conjointe) pour sécuriser la parentalité des couples de femmes.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

En pratique, l'accès aux droits familiaux dépend de la simplicité des démarches (état civil, notaires, tribunaux), de l'information des administrations et de l'absence de traitement différencié. Les personnes concerné-es font état de délais, d'hétérogénéités territoriales et d'obstacles liés aux représentations.



MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Insémination médicalement assistée (personnes seules)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

L'AMP est également ouverte aux femmes seules depuis 2021. Le cadre juridique existe, mais son effectivité reste conditionnée par les délais, les pratiques administratives et l'information des personnes concernées.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque l'accès à l'assistance médicale à la procréation est ouvert aux personnes seules (sans discrimination liée à l'orientation sexuelle ou au statut matrimonial).

☐ SOURCES JURIDIQUES

› Article L. 2141-2 du Code de la santé publique

📅 CALENDRIER

Adoption 2 août 2021 (loi)

Entrée en vigueur 4 août 2021 (JO)

* Analyse juridique

Depuis la réforme bioéthique de 2021, l'accès à l'AMP (avec tiers donneur) est ouvert aux couples de femmes et aux femmes seules, ce qui constitue un changement majeur d'égalité. La contrepartie juridique est l'organisation de la filiation : la loi a créé un mécanisme spécifique (reconnaissance conjointe) pour sécuriser la parentalité des couples de femmes.

🌐 Effectivité et difficultés pratiques

En pratique, l'accès aux droits familiaux dépend de la simplicité des démarches (état civil, notaires, tribunaux), de l'information des administrations et de l'absence de traitement différencié. Les personnes concerné-es font état de délais, d'hétérogénéités territoriales et d'obstacles liés aux représentations.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Reconnaissance de la parentalité trans

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

La parentalité des personnes trans n'est pas encore reconnue de manière cohérente avec leur genre légal. Le rapport demande une adaptation des actes d'état civil pour éviter les discordances documentaires et les outing forcés.

CATÉGORIE

Famille

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la parentalité des personnes trans est reconnue en cohérence avec leur sexe/genre légal (mentions sur l'acte de naissance, titre parental, filiation), sans imposer une discordance documentaire (ex. père/mère) du seul fait de la transition.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Position de la jurisprudence : Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 16 septembre 2020, 18-50.080 19-11.251, Publié au bulletin

La reconnaissance automatique de la transparentalité impliquerait la modification de plusieurs textes législatifs et réglementaires, qui restent à identifier.

* Analyse juridique

La loi française ne garantit pas que les mentions "mère/père" sur l'acte de naissance de l'enfant soient attribuées en fonction de la mention de sexe à l'état civil du parent (correspondant à son genre vécu). La Cour de cassation valide au contraire une logique biologique, exclusive de la reconnaissance du genre du parent (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 16 septembre 2020, 18-50.080 19-11.251, Publié au bulletin).

La reconnaissance de la parentalité des personnes trans reste un point de fragilité du droit français : la modification de la mention du sexe à l'état civil ne s'accompagne pas systématiquement d'une adaptation cohérente des actes de filiation (mentions « mère/père »). La jurisprudence progresse, mais l'absence d'un cadre légal clair entretient une insécurité juridique et des contentieux.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une bonne pratique en matière de parentalité trans consiste à éviter toute discordance durable entre le sexe/genre légal d'un parent et sa désignation sur les documents d'état civil liés à l'enfant. Plusieurs États ont engagé des réformes administratives visant à permettre des intitulés parentaux neutres (« parent ») ou des mentions cohérentes avec le genre légal, afin de protéger la vie privée de la famille, de prévenir les outing forcés et de réduire les discriminations dans la vie quotidienne (école, santé, voyages).

À titre d'exemple, l'État de l'Illinois (États-Unis) a annoncé une mise à jour de ses actes de naissance pour mieux prendre en compte les parents trans, en modernisant la logique des champs parentaux. L'enseignement principal est pragmatique : l'état civil doit produire des documents utilisables et non stigmatisants, sans imposer de « vérité biologique » au détriment des droits et de la sécurité des familles ([Exemple de réforme administrative : Illinois](#)).

→ RECOMMANDATIONS

Permettre que les actes de naissance et documents d'état civil désignent les parents trans en cohérence avec leur sexe/genre légal, ou via une mention neutre (« parent »), sans imposer une discordance (mère/père) liée à la transition. Recommandation réglementaire : modifier les formulaires et systèmes d'information (état civil, éducation, santé) afin d'utiliser des champs parentaux non genrés lorsque le genre n'est pas nécessaire.

PARTIE 3

Infractions et discours de haine

HAINES

3

PARTIE 3 · INTRODUCTION

Infractions et discours de haine

★ À RETENIR

Le droit pénal français protège déjà l'orientation sexuelle et l'identité de genre contre les infractions et discours de haine, mais l'effectivité reste fragilisée. Les personnes intersexes demeurent insuffisamment protégées.

Les infractions et discours de haine visant les personnes LGBTI+ ne relèvent pas seulement de comportements individuels : ils constituent une atteinte à la sécurité, à la dignité et à l'égalité, et produisent un effet d'intimidation collective (« effet dissuasif ») sur la visibilité et la participation à la vie sociale. Le droit pénal français prévoit des incriminations (violences, menaces, injures, diffamation, harcèlement), renforcées par des circonstances aggravantes liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. L'enjeu majeur demeure l'effectivité : qualification des faits, dépôt de plainte, accueil, preuve du mobile et réponse pénale.

Selon l'IFOP, 16% des personnes se déclarant LGBTI+ ont fait l'objet d'au moins une agression au cours des 12 derniers mois (IFOP, Observatoire LGBTI+ 2018, p. 11). Les données de SOS Homophobie pour 2024 font état de 186 situations d'agressions physiques, principalement dans l'espace public (31% dans la rue ou les transports) et souvent déclenchées par la perception de l'orientation sexuelle ou de l'expression de genre (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 26-27).

Cynthia rapporte avoir été agressée par un groupe d'hommes en raison de son identité de genre, subissant des violences physiques et verbales. Elle explique ne pas avoir porté plainte, estimant que « ça n'a servi à rien » par le passé – un indicateur, parmi d'autres, de la défiance et des obstacles à l'accès à la justice (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 29).

Loi sur les infractions de haine (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit pénal français prévoit une circonstance aggravante lorsque l'infraction est motivée par l'orientation sexuelle. Le défi principal est désormais la qualification effective des faits et l'accès des victimes à la justice.

CATÉGORIE

Infractions et discours de haine

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la loi qualifie explicitement comme circonstance aggravante le mobile lié au fondement visé (orientation sexuelle, identité de genre, intersexe/caractéristiques sexuées).

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 132-77 du code pénal](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 27 janvier 2017 (LOI n°2017-86 - art. 171)

Entrée en vigueur 29 janvier 2017 (Journal officiel)

* Analyse juridique

À partir de la fin des années 1990, le législateur français a progressivement reconnu l'orientation sexuelle comme circonstances aggravantes d'infractions pénales. Mais ce n'est que depuis 2017 que l'article 132-77 du code pénal prévoit une aggravation systématique des peines lorsque les actes sont motivés par l'orientation sexuelle de la victime ou accompagnés de propos homophobes.

Le droit pénal français utilise principalement la technique des circonstances aggravantes : lorsqu'une infraction est commise en raison de l'orientation sexuelle, la peine encourue est augmentée. Cette approche a un effet symbolique et statistique, mais suppose que le mobile soit caractérisé et retenu, ce qui dépend de la qualité du recueil de plainte, de l'enquête et du traitement par le parquet.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'effectivité se heurte à la sous-plainte, à des difficultés de qualification juridique et à une réponse pénale parfois hétérogène. La formation des forces de l'ordre, la collecte de données et l'accompagnement des victimes sont déterminants pour transformer l'arsenal juridique en protection réelle. Les droits sont également plus effectifs lorsque les associations LGBTI+ peuvent se constituer partie civile aux côtés de la victime.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. Il convient de renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Permettre aux associations LGBTI+ de se constituer partie civile dès que la circonstance aggravante LGBTI+phobie est caractérisée.

Loi sur les discours de haine (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

La loi française réprime les discours de haine visant l'orientation sexuelle. En pratique, la faiblesse des poursuites et l'ampleur des propos en ligne ou dans certains espaces publics limitent fortement l'effectivité de cette protection.

CATÉGORIE

Infractions et discours de haine

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la loi réprime les discours de haine (incitation à la haine/violence, injure, diffamation) sur le fondement visé.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Articles 24, 32, 33 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 30 décembre 2004 (loi)

Entrée en vigueur 31 décembre 2004 (JO)

* Analyse juridique

La loi française sur les discours de haine ouvre la possibilité aux associations de se constituer partie civile lorsque les propos visent les homosexuels en général (article 48-4 de la loi de 1881)

La répression des discours de haine repose largement sur la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui encadre l'injure, la diffamation et la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, lorsqu'elles visent un groupe de personnes en raison de l'orientation sexuelle. Le régime est procéduralement exigeant (délais, qualification), ce qui peut constituer un frein pour les victimes.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

Les discours de haine LGBTI+phobes sont omniprésents sur internet et dans les écoles. Il est impossible d'apporter une réponse pénale pour tous les propos prononcés. La prévention et la sensibilisation sont donc indispensables pour faire avancer cette question.

Les parquets ne poursuivent presque jamais spontanément ou sur plainte des victimes les propos de haine constitutifs d'infraction pénale. Les parquets refusent en particulier de poursuivre les chants homophobes dans les stades, prétextant d'une difficulté d'identification des auteurs.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère au niveau de la loi, mais la mise en œuvre est complexe, notamment en raison de l'absence de toute politique pénale des parquets contre l'expression de la haine LGBTI+phobe.

→ RECOMMANDATIONS

Mettre en place une politique pénale effective pour poursuivre les auteurs des propos homophobes dans les stades de football.

Politique de lutte contre la haine (orientation sexuelle)

× Critère non rempli

★ À RETENIR

La France dispose d'outils publics de lutte contre la haine visant l'orientation sexuelle, notamment via la Dilcrah et l'ARCOM. Le rapport souligne toutefois que la réponse pénale et administrative, ainsi que l'accompagnement des victimes restent insuffisant pour accorder le point.

CATÉGORIE

Infractions et discours de haine

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'une politique publique (plan, stratégie, financement, formation, collecte de données) couvre explicitement le fondement visé et vise à prévenir et combattre la haine.

📄 POLITIQUES PUBLIQUES

Parquets locaux

- › Dilcrah (politique nationale contre la haine anti-LGBT, mise en œuvre territoriale structurée via les CORAHD)
- › Arcom (Observatoire de la haine en ligne, mise en œuvre du DSA contre les plateformes)

* Analyse juridique

La politique française contre la haine anti-LGBTI+ s'articule autour de la politique pénale des parquets, de la Dilcrah (institution compétente et pérenne contre la haine anti-LGBTI+, financements récurrents + gouvernance territoriale formalisée) et l'ARCOM (observatoire, signaleurs de confiance, régulation des plateformes dans le cadre du DSA (Digital Service Act)).

La « politique » de lutte contre la haine se mesure à l'existence d'un cadre récurrent (plans, financements, formations, pilotage) au-delà du seul droit pénal. En France, l'enjeu est d'articuler prévention, signalement, soutien aux victimes et action en ligne, avec des acteur·rices multiples (État, collectivités, autorités administratives indépendantes, plateformes).

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

Malgré une circulaire du ministère de la Justice, il n'existe pas en France de réelle politique pénale visant à poursuivre les auteurs d'infraction à caractère LGBTIphobes.

Dans un avis adopté le 19 mars 2026, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) dresse une analyse critique du « Plan national pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+ » pour la période 2023-2026 pointant notamment : une élaboration lacunaire, une mise en œuvre décevante, une mobilisation faible du milieu associatif, des publics insuffisamment pris en compte, une déclinaison territoriale insuffisante. L'avis insiste sur le fait qu'à peine 20 % des mesures prévues ont été effectivement mises en œuvre.

Par ailleurs, l'ARCOM ne met pas actuellement en œuvre une politique proactive pour sanctionner les propos de haine dans l'audiovisuel et sur les grandes plateformes.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une très bonne pratique en Union européenne est fournie par l'Espagne, qui a adopté un III^e Plan d'action de lutte contre les délits de haine (2025-2028), s'inscrivant dans une continuité de politiques publiques (plans 2019-2021 puis 2022-2024). Le plan met au centre la protection et la prise en charge des victimes et vise explicitement la prévention et la lutte contre le discours de haine en ligne, au-delà de la seule répression pénale. Il comporte une architecture opérationnelle (objectifs, lignes d'action, mesures) et une mise en œuvre coordonnée avec les forces de police étatiques et autonomes, le parquet spécialisé et la société civile, ce qui favorise une réponse cohérente sur l'ensemble du territoire. L'approche est également dotée de moyens : la Commission européenne souligne un budget annoncé de 1,4 million d'euros et 109 mesures, ce qui renforce la crédibilité de l'exécution. Enfin, le plan prévoit un renforcement des capacités d'enquête, notamment par la création de nouvelles équipes centrales opérationnelles au sein de la Police nationale et de la Garde civile pour traiter les dossiers les plus complexes, ce qui constitue un levier concret d'effectivité.

→ RECOMMANDATIONS

Mettre en place une politique pénale effective pour poursuivre les auteurs des infractions LGBTI+phobes. Mettre en place un plan LGBTI+ d'envergure : augmentation significative des moyens humains et budgétaires, calendrier précis, indicateurs publics et comité de suivi régulier, afin de garantir une mise en œuvre réelle et territorialisée.

Loi sur les infractions de haine (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit pénal français prévoit une circonstance aggravante lorsque l'infraction est motivée par l'identité de genre. Le défi principal est désormais la qualification effective des faits et l'accès des victimes à la justice.

CATÉGORIE

Infractions et discours de haine

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la loi qualifie explicitement comme circonstance aggravante le mobile lié au fondement visé (orientation sexuelle, identité de genre, intersexe/caractéristiques sexuées).

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 132-77 du code pénal](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 27 janvier 2017 (loi)

Entrée en vigueur 29 janvier 2017 (JO)

* Analyse juridique

À partir de la fin des années 2010, le législateur français a progressivement reconnu l'identité de genre comme circonstances aggravantes d'infractions pénales. Mais ce n'est que depuis 2017 que l'article 132-77 du code pénal prévoit une aggravation systématique des peines lorsque les actes sont motivés par l'identité de genre de la victime ou accompagnés de propos transphobes.

Le droit pénal français utilise principalement la technique des circonstances aggravantes : lorsqu'une infraction est commise en raison de l'identité de genre, la peine encourue est augmentée. Cette approche a un effet symbolique et statistique, mais suppose que le mobile soit caractérisé et retenu, ce qui dépend de la qualité du recueil de plainte, de l'enquête et du traitement par le parquet.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'effectivité se heurte à la sous-plainte, à des difficultés de qualification juridique et à une réponse pénale parfois hétérogène. La formation des forces de l'ordre, la collecte de données et l'accompagnement des victimes sont déterminants pour transformer l'arsenal juridique en protection réelle.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Loi sur les discours de haine (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

La loi française réprime les discours de haine visant l'identité de genre. En pratique, la faiblesse des poursuites et l'ampleur des propos en ligne ou dans certains espaces publics limitent fortement l'effectivité de cette protection.

CATÉGORIE

Infractions et discours de haine

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la loi réprime les discours de haine (incitation à la haine/violence, injure, diffamation) sur le fondement visé.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- [Articles 24, 32, 33 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)

📅 CALENDRIER

Adoption loi du 27 janvier 2017 (loi)

Entrée en vigueur 28 janvier 2017 (JO)

* Analyse juridique

La loi française sur les discours de haine ouvre la possibilité aux associations de se constituer partie civile lorsque les propos visent les personnes transgenres en général (article 48-4 de la loi de 1881)

La répression des discours de haine repose largement sur la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui encadre l'injure, la diffamation et la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, lorsqu'elles visent un groupe de personnes en raison de l'identité de genre. Le régime est procéduralement exigeant (délais, qualification), ce qui peut constituer un frein pour les victimes.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

Les discours de haine LGBTI+phobes sont omniprésents sur internet et dans les écoles. Il est impossible d'apporter une réponse pénale pour tous les propos prononcés. La prévention et la sensibilisation sont donc indispensables pour faire avancer cette question.

Les parquets ne poursuivent presque jamais spontanément ou sur plainte des victimes les propos de haine LGBTI+phobes constitutifs d'infraction pénale.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère au niveau de la loi, mais la mise en œuvre est complexe, notamment en raison de l'absence de toute politique pénale des parquets contre l'expression de la haine LGBTI+phobe.

→ **RECOMMANDATIONS**

Permettre aux associations LGBTI+ de se constituer partie civile dès que la circonstance aggravante LGBTI+phobe est caractérisée.

Politique de lutte contre la haine (identité de genre)

× Critère non rempli

★ À RETENIR

La France dispose d'outils publics de lutte contre la haine visant l'orientation sexuelle, notamment via la Dilcrah et l'ARCOM. Le rapport souligne toutefois que la réponse pénale et administrative, ainsi que l'accompagnement des victimes restent insuffisant pour accorder le point.

CATÉGORIE

Infractions et discours de haine

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'une politique publique (plan, stratégie, financement, formation, collecte de données) couvre explicitement le fondement visé et vise à prévenir et combattre la haine.

POLITIQUES PUBLIQUES

Parquets locaux

- › Dilcrah (politique nationale contre la haine anti-LGBT, mise en œuvre territoriale structurée via les CORAHD)
- › Arcom (Observatoire de la haine en ligne, mise en œuvre du DSA contre les plateformes)

* Analyse juridique

La politique française contre la haine anti-LGBTI+ s'articule autour de la politique pénale des parquets, de la Dilcrah (institution compétente et pérenne contre la haine anti-LGBTI+, financements récurrents + gouvernance territoriale formalisée) et l'ARCOM (observatoire, signaleurs de confiance, régulation des plateformes dans le cadre du DSA (Digital Service Act)).

La « politique » de lutte contre la haine se mesure à l'existence d'un cadre récurrent (plans, financements, formations, pilotage) au-delà du seul droit pénal. En France, l'enjeu est d'articuler prévention, signalement, soutien aux victimes et action en ligne, avec des acteur·rices multiples (État, collectivités, autorités administratives indépendantes, plateformes).

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

Malgré une circulaire du ministère de la Justice, il n'existe pas en France de réelle politique pénale visant à poursuivre les auteurs d'infraction à caractère LGBTIphobes.

Dans un avis adopté le 19 mars 2026, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) dresse une analyse critique du « Plan national pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+ » pour la période 2023-2026 pointant notamment : une élaboration lacunaire, une mise en œuvre décevante, une mobilisation faible du milieu associatif, des publics insuffisamment pris en compte, une déclinaison territoriale insuffisante. L'avis insiste sur le fait qu'à peine 20 % des mesures prévues ont été effectivement mises en œuvre.

Par ailleurs, l'ARCOM ne met pas actuellement en œuvre une politique proactive pour sanctionner les propos de haine dans l'audiovisuel et sur les grandes plateformes.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une très bonne pratique en Union européenne est fournie par l'Espagne, qui a adopté un III^e Plan d'action de lutte contre les délits de haine (2025-2028), s'inscrivant dans une continuité de politiques publiques (plans 2019-2021 puis 2022-2024). Le plan met au centre la protection et la prise en charge des victimes et vise explicitement la prévention et la lutte contre le discours de haine en ligne, au-delà de la seule répression pénale. Il comporte une architecture opérationnelle (objectifs, lignes d'action, mesures) et une mise en œuvre coordonnée avec les forces de police étatiques et autonomes, le parquet spécialisé et la société civile, ce qui favorise une réponse cohérente sur l'ensemble du territoire. L'approche est également dotée de moyens : la Commission européenne souligne un budget annoncé de 1,4 million d'euros et 109 mesures, ce qui renforce la crédibilité de l'exécution. Enfin, le plan prévoit un renforcement des capacités d'enquête, notamment par la création de nouvelles équipes centrales opérationnelles au sein de la Police nationale et de la Garde civile pour traiter les dossiers les plus complexes, ce qui constitue un levier concret d'effectivité.

→ RECOMMANDATIONS

Mettre en place une politique pénale effective pour poursuivre les auteurs des infractions LGBTI+phobes. Mettre en place un plan LGBTI+ d'envergure : augmentation significative des moyens humains et budgétaires, calendrier précis, indicateurs publics et comité de suivi régulier, afin de garantir une mise en œuvre réelle et territorialisée.

Loi sur les infractions de haine (intersexe)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Le critère relatif à loi sur les infractions de haine (intersexe) n'est pas encore pleinement satisfait en France. L'article 132-77 du Code pénal, qui contient les aggravations pour les infractions à caractère LGBTIphobes, ne vise pas les caractéristiques sexuées. La réforme prioritaire consiste à intégrer la protection des personnes intersexes dans le droit pénal français (code pénal et loi de 1881 sur la liberté de la presse).

CATÉGORIE

Infractions et discours de haine

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la loi qualifie explicitement comme circonstance aggravante le mobile lié au fondement visé (orientation sexuelle, identité de genre, intersexe/caractéristiques sexuées).

☐ SOURCES JURIDIQUES

Loi de 1881 sur la liberté de la presse

› Article 132-77 du code pénal

📅 CALENDRIER

Adoption 27 janvier 2017 (LOI n°2017-86 - art. 171)

Entrée en vigueur 29 janvier 2017 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'article 132-77 du Code pénal, qui contient les aggravations pour les infractions à caractère LGBTIphobes, ne vise pas les caractéristiques sexuées.

Le droit pénal français utilise principalement la technique des circonstances aggravantes : lorsqu'une infraction est commise en raison de l'intersexuation / les caractéristiques sexuées, la peine encourue est augmentée. Cette approche a un effet symbolique et statistique, mais suppose que le mobile soit caractérisé et retenu, ce qui dépend de la qualité du recueil de plainte, de l'enquête et du traitement par le parquet.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une bonne pratique en matière d'infractions de haine consiste à inclure explicitement l'intersexuation/les variations des caractéristiques sexuées dans les caractéristiques protégées. L'Écosse (Royaume-Uni) a adopté une législation qui inclut les « variations in sexcharacteristics » parmi les caractéristiques concernées par le cadre général de la haine, ce qui permet une meilleure qualification des faits, une collecte de données plus précise et des formations ciblées pour les forces de l'ordre et le parquet. L'intérêt est de rendre visibles des violences spécifiques (moqueries, agressions, harcèlement lié au corps, outing médical) qui peuvent sinon être diluées dans des catégories génériques. Pour la France, l'exemple montre qu'une mention explicite est un levier simple : elle clarifie la qualification aggravée, facilite la saisie statistique et envoie un signal normatif de reconnaissance. ([Hate Crime and Public Order \(Scotland\) Act 2021](#)).

→ RECOMMANDATIONS

Recommandation pénale : ajouter explicitement les caractéristiques sexuées / l'intersexuation aux circonstances aggravantes de haine (code pénal), et aux dispositifs pertinents de signalement et de statistiques. Recommandation formation : intégrer un module intersexe dans les formations police-gendarmerie-parquet et dans la politique pénale de lutte contre la haine.

Politiques de lutte contre les infractions de haine (intersexe)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Le critère relatif aux politiques de lutte contre les infractions de haine (intersexe) n'est pas encore pleinement satisfait en France. La France dispose d'une stratégie nationale "contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+" (2023–2026) qui inclut insuffisamment les personnes intersexes.

CATÉGORIE

Infractions et discours de haine

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'une politique publique (plan, stratégie, financement, formation, collecte de données) couvre explicitement le fondement visé et vise à prévenir et combattre la haine.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 2-2 du décret n°2003-1164 du 8 décembre 2003

* Analyse juridique

La France dispose d'une stratégie nationale "contre la haine et les discriminations anti-LGBTI+" (2023–2026) qui inclut explicitement les personnes intersexes / variations de caractéristiques sexuelles. Toutefois, le plan national est insuffisant pour constituer un véritable "plan d'actions", car il contient uniquement les éléments suivants, sans plus de précisions : "Rappeler que dans la prise en charge des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuelles, est garantie la présentation de toutes les options thérapeutiques, y compris l'abstention, et de leurs conséquences, par écrit dans un document signé par le médecin responsable et accompagné de l'ensemble des documents du dossier médical", "Assurer l'accès à une information de santé dépathologisée à l'intention des personnes intersexes", "Publier une circulaire d'application de la loi Bioéthique rappelant l'objectif du législateur d'améliorer la prise en charge des enfants intersexes, à la lecture des décisions internationales visant à lutter contre les mutilations sur les personnes présentant une variation du développement génital".

Au-delà des textes, le traitement des infractions de haine dépend de politiques publiques : consignes de recueil de plainte, formation des forces de l'ordre, outils de qualification du mobile discriminatoire, et statistiques. Pour l'intersexuation, la difficulté est souvent l'invisibilisation du critère : même lorsque les faits sont pris en compte, ils peuvent être requalifiés sous d'autres critères (sexe, apparence) sans être identifiés comme visant les caractéristiques sexuées. L'enjeu est donc une politique explicite (guidelines, catégories statistiques, sensibilisation) pour rendre la protection effective.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une bonne pratique en matière de politiques publiques de lutte contre la haine consiste à expliciter, dans les stratégies nationales, les violences visant les personnes intersexes et à prévoir des actions dédiées : formation des forces de l'ordre, protocoles de plainte, sensibilisation des services publics, collecte de données et soutien aux associations. Là où les politiques restent centrées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'intersexuation est souvent absente des indicateurs et des modules de formation, ce qui entretient l'invisibilisation. L'approche la plus efficace est d'intégrer la thématique « caractéristiques sexuées » comme un axe à part entière, tout en assurant une coordination avec les politiques de santé et de protection de l'enfance.

→ RECOMMANDATIONS

Intégrer explicitement les violences visant les personnes intersexes dans le plan national de lutte contre la haine et dans les dispositifs Dilcrah (actions, financements, indicateurs) ; mettre en place une politique pénale effective pour poursuivre les auteurs des infractions LGBTI+phobes ; renforcer le maillage national des officiers de liaison LGBTI+phobe, afin de permettre aux victimes de porter plainte plus facilement

PARTIE 4

Reconnaissance juridique du genre

RECONNAISSANCE

4

PARTIE 4 · INTRODUCTION

Reconnaissance juridique du genre

★ À RETENIR

La France a supprimé plusieurs exigences médicales ou humiliantes pour la reconnaissance juridique du genre, mais la procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil demeure judiciairisée dans les faits, malgré une décision de la CJUE permettant une rectification par envoi d'un courrier au registre concerné.

La reconnaissance juridique du genre et l'intégrité corporelle concernent principalement les personnes trans, intersexes et non-binaires, mais interrogent plus largement la capacité de l'État et des institutions (administration, école, santé, travail) à reconnaître l'identité d'une personne et à protéger sa dignité. Les obstacles juridiques (procédures, exigences de preuve), administratifs (délais, incohérences documentaires) et médicaux (accès aux soins, parcours, pratiques) peuvent produire des ruptures d'accès aux droits. Le droit français a connu des avancées importantes (notamment la fin de l'exigence de stérilisation), mais des difficultés persistantes demeurent, en particulier pour les enfants intersexes mutilés à la naissance, les mineur-es transgenres, et les personnes non-binaires.

En matière de climat social, l'IFOP relève que 71% des personnes trans interrogées ont déjà été témoins au moins une fois d'une forme d'harcèlement ou d'agression dans leur organisation (IFOP, Baromètre LGBTI+ en entreprise 2024, p. 15). Du côté des signalements, SOS Homophobie recense 371 témoignages relatifs à la transphobie en 2024, avec une forte présence d'atteintes psychologiques et de difficultés administratives (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 52).

Maria illustre concrètement la dimension administrative de ces violences : hospitalisée, elle rapporte avoir été mégenrée et placée dans un service inadapté au motif que son état civil n'était pas encore modifié, alors même qu'un jugement avait été rendu mais n'était pas encore définitif. Ce type de situation révèle la manière dont les lenteurs et incohérences administratives peuvent produire une discrimination très concrète dans l'accès aux soins (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 55).

Absence de cadre juridique rendant la reconnaissance juridique du genre impossible

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

La France n'interdit pas la reconnaissance juridique du genre : un mécanisme existe. Mais l'accès au droit demeure encore trop dépendant des pratiques, des délais et de l'incertitude procédurale.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque le droit interne ne rend pas impossible la reconnaissance juridique du genre (c.-à-d. qu'un mécanisme existe, en droit ou en pratique).

* Analyse juridique

La France dispose d'un cadre juridique permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil. L'absence de « verrou » légal est un acquis, mais la procédure reste judiciaire et dépend de l'appréciation des juges, ce qui peut conduire à des pratiques hétérogènes.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

L'effectivité dépend de la simplicité de la procédure, de la prévisibilité des exigences probatoires, de la gratuité/du coût et des délais. Une procédure perçue comme intrusive ou incertaine peut dissuader les personnes concerné-es et engendrer des situations de discordance documentaire (emploi, banque, santé).

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Existence de mesures légales

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

La reconnaissance juridique du genre repose sur un cadre légal depuis 2016, avec une rupture bienvenue avec la stérilisation forcée. Le principal enjeu actuel est l'application effective de l'arrêt Deldits de la CJUE qui opère une déjudiciarisation de la procédure.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la reconnaissance juridique du genre est prévue par des mesures légales (textes de loi, code civil, etc.).

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › [Article 61-5 du Code civil](#)
- › [Article 16 du RGPD](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 18 novembre 2016
Entrée en vigueur 20 novembre 2016

* Analyse juridique

La France imposait une stérilisation aux personnes transgenres jusqu'en 2016 pour pouvoir changer leur mention de sexe à l'état civil. La loi du 18 novembre 2016 a introduit l'article 61-5 du code civil qui démedicalise la procédure de changement de sexe à l'état civil. Le mécanisme légal de reconnaissance juridique du genre repose sur des dispositions du code civil : il organise la demande, les preuves recevables et l'effet sur l'état civil. L'objectif affiché depuis 2016 est de rompre avec une logique médicalisée, mais l'effectivité dépend des pratiques judiciaires.

L'arrêt Deldits (CJUE, 13 mars 2025, C-247/23) opère une déjudiciarisation de la procédure de changement de sexe sur le fondement de l'article 16 du RGPD, permettant d'exercer le droit de rectification pour demander, sans procédure judiciaire, un changement de mention de sexe à l'état civil.



Effectivité et difficultés pratiques

L'arrêt Deldits de la CJUE, qui ouvre la possibilité de rectifier leur mention de sexe à l'état civil par courrier adressé à la mairie, n'a pas encore été appliqué un an après sa publication. Cette question interroge le respect de l'État de droit par les institutions françaises lorsqu'il s'agit de respecter les droits des personnes transgenres.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Plusieurs États membres de l'Union européenne ont adopté une reconnaissance juridique du genre fondée sur l'autodétermination, c'est-à-dire une procédure principalement déclarative, sans exigence de chirurgie ni de diagnostic psychiatrique comme condition à la modification de la mention de sexe à l'état civil. C'est notamment le cas de l'Irlande (Gender Recognition Act 2015), de Malte (Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act 2015), de l'Espagne (Ley 4/2023), de la Finlande (loi entrée en vigueur en 2023) et de l'Allemagne (loi sur l'autodétermination, entrée en vigueur le 1er novembre 2024). Ces modèles visent à réduire l'intrusion et les délais, à améliorer la cohérence documentaire dans la vie quotidienne (emploi, banque, santé), et à renforcer l'effectivité des droits des personnes LGBTI+ en alignant les documents officiels sur l'identité de genre vécue et déclarée.

→ RECOMMANDATIONS

Permettre une autodétermination du genre ; appliquer immédiatement et sans condition l'arrêt Deldits en France, afin d'ouvrir la possibilité de rectifier leur mention de sexe à l'état civil sur simple courrier adressé à la mairie.

Existence de procédures administratives

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Des procédures non judiciaires existent en matière de changement de prénom et de mention de sexe à l'état civil. Le blocage tient surtout à la non-application concrète des avancées récentes issues du droit de l'Union européenne.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'il existe une procédure administrative (au sens large) permettant la reconnaissance juridique du genre, avec des règles identifiables et accessibles.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 1055-1 et suivants du code de procédure civile](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 29 mars 2017 (Décret n° 2017-450 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil)

Entrée en vigueur 1er avril 2017 (Journal officiel)

* Analyse juridique

En France, avant l'arrêt Deldits de la CJUE, le changement de la mention du sexe relevait uniquement d'une procédure judiciaire, tandis que le changement de prénom relève d'une procédure administrative (mairie) ou judiciaire en cas de difficulté. Le critère distingue ces canaux et valorise les procédures administratives lorsqu'elles sont simples et accessibles.

Les dispositions légales et réglementaires ont été interprétées par trois circulaires : Circulaire du ministre de la Justice du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; Circulaire du ministre de la Justice du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil ; Circulaire du 8 janvier 2026 relative à la mise en œuvre de la procédure de changement de prénom des personnes transgenres et de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

L'arrêt Deldits de la CJUE, qui ouvre la possibilité de rectifier leur mention de sexe à l'état civil par courrier adressé à la mairie, n'a pas encore été appliqué un an après sa publication. Cette question interroge le respect de l'État de droit par les institutions françaises lorsqu'il s'agit de respecter les droits des personnes transgenres.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Plusieur-es États membres de l'Union européenne ont adopté une reconnaissance juridique du genre fondée sur l'autodétermination, c'est-à-dire une procédure principalement déclarative, sans exigence de chirurgie ni de diagnostic psychiatrique comme condition à la modification de la mention de sexe à l'état civil. C'est notamment le cas de l'Irlande (Gender Recognition Act 2015), de Malte (Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act 2015), de l'Espagne (Ley 4/2023), de la Finlande (loi entrée en vigueur en 2023) et de l'Allemagne (loi sur l'autodétermination, entrée en vigueur le 1er novembre 2024). Ces modèles visent à réduire l'intrusion et les délais, à améliorer la cohérence documentaire dans la vie quotidienne (emploi, banque, santé), et à renforcer l'effectivité des droits des personnes LGBTI+ en alignant les documents officiels sur l'identité de genre vécue et déclarée.

→ RECOMMANDATIONS

Publier une circulaire en direction des services en charge de la tenue des registres de l'état, leur donnant des indications pour appliquer immédiatement et sans condition l'arrêt Deldits en France, afin d'ouvrir la possibilité de rectifier la mention de sexe à l'état civil sur simple courrier adressé à l'autorité en charge de la tenue du registre.

Changement de prénom

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le changement de prénom est juridiquement accessible en France, y compris pour les personnes non binaires. Les écarts de pratiques entre mairies demeurent toutefois un point de vigilance.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque le changement de prénom est accessible et encadré par une procédure non discriminatoire, applicable aux personnes trans.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 60 du Code Civil
- › Adoption article 60 du Code Civil : Ordonnance du 10 février 2016 avec une entrée en vigueur le 1er octobre, qui est complétée par loi du 18 novembre 2016 qui est venue ratifier et compléter l'ordonnance

📅 CALENDRIER

Adoption 18 novembre 2016 (Loi n°2016-1547 - art. 56)
Entrée en vigueur 19 novembre 2016 (Journal officiel)

* Analyse juridique

La décision du Conseil d'État du 27 janvier 2025 (CE, 25 janvier 2025, Mousse et autres) a explicitement ouvert la procédure de changement de prénom aux personnes non binaires, ouverture confirmée par la Circulaire du 8 janvier 2026 relative à la mise en œuvre de la procédure de changement de prénom des personnes transgenres et de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil.

Le changement de prénom est une étape souvent déterminante pour la vie quotidienne. La procédure française, principalement en mairie, vise à être accessible et rapide, mais des disparités territoriales subsistent (exigences de pièces, délais, compréhension des enjeux trans).

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité, notamment pour les personnes non binaires (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Absence de limite d'âge (changement de prénom)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le changement de prénom n'est pas limité par l'âge en droit français. L'enjeu est surtout de garantir une procédure réellement accessible aux mineur-es, y compris en cas de résistances familiales ou administratives.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque le changement de prénom est accessible sans restriction d'âge discriminatoire, avec une procédure adaptée aux mineur-es.

📄 SOURCES JURIDIQUES

› [Article 60 du Code Civil](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 18 novembre 2016 (loi)

Entrée en vigueur 20 novembre 2016 (JO)

* Analyse juridique

La loi française ne prévoit pas de limitation d'âge pour le changement et le changement de prénom est généralement possible dans les faits pour les mineurs.

L'absence de limite d'âge signifie que les mineur-es peuvent, en droit, demander un changement de prénom via leurs représentant-es légaux, sous le contrôle de l'intérêt de l'enfant.

🌐 Effectivité et difficultés pratiques

En pratique, les tensions familiales ou le refus de certain-es officiers d'état civil peuvent rendre l'accès plus difficile.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Autodétermination

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

La reconnaissance juridique du genre n'est pas encore fondée sur la seule autodétermination en France. Le rapport recommande une procédure administrative déclarative, sans exigence probatoire intrusive.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la reconnaissance juridique du genre est fondée sur l'autodétermination (déclaration de la personne), sans exigences de preuves ou de conditions médicales.

☐ SOURCES JURIDIQUES

[Article 61-5 du code civil](#)

* Analyse juridique

Ni la loi française ni le le RGPD ne sont susceptibles de permettre un changement de genre sur simple déclaration, sans production d'éléments de preuve dans la procédure judiciaire ou administrative. L'arrêt Deldits exige la production d'éléments de preuve pertinents et suffisants. Une procédure est en cours pour déterminer si la production d'une photographie actuelle et d'une déclaration sur l'honneur sont des éléments pertinents et suffisants pour le changement de genre.

L'autodétermination suppose que la déclaration de la personne soit, en elle-même, suffisante. Le modèle français, judiciaire, n'est pas entièrement fondé sur l'autodétermination : il n'exige pas d'opération, mais il repose encore sur l'appréciation d'indices (cohérence du parcours, usage social, attestations), ce qui crée une forme de contrôle externe.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

L'Irlande est souvent citée comme une bonne pratique en matière d'autodétermination. Le Gender Recognition Act 2015 repose, pour les majeur-es, sur une déclaration statutaire de la personne, sans exiger d'intervention médicale, de stérilisation ni de diagnostic psychiatrique comme condition à la reconnaissance juridique du genre. Ce modèle réduit l'intrusion, raccourcit les dé-

lais et diminue l'hétérogénéité de traitement liée aux États. Il permet également d'aligner rapidement les documents d'identité, ce qui a des effets concrets sur l'emploi, le logement, la banque, la santé et la vie quotidienne. En France, où la procédure reste en pratique marquée par des exigences probatoires et un passage par le juge, l'intérêt comparatif d'une procédure déclarative est d'améliorer la prévisibilité et l'accès effectif au droit. (Source : loi irlandaise sur la reconnaissance du genre : [Gender Recognition Act 2015](#)).

→ RECOMMANDATIONS

Transformer la procédure de modification de la mention de sexe en une procédure déclarative administrative (état civil), fondée sur l'autodétermination, sans exigence de preuves. Recommandation de garanties : prévoir un délai court, un recours simple en cas de refus, et des protections contre l'utilisation abusive des données.

Procédures de reconnaissance juridique du genre pour les mineur·es

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Les mineur·es n'ont pas aujourd'hui un accès effectif à la reconnaissance juridique du genre. Le rapport propose d'appliquer immédiatement l'arrêt Deldits de la CJUE et d'ouvrir une procédure adaptée, assortie de garanties.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque les mineur·es ont accès à une procédure de reconnaissance juridique du genre (avec garanties appropriées), et pas uniquement les majeur·es.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› Article 16 du RGPD

Une action stratégique est en cours pour une reconnaissance du genre des mineurs sur le fondement de l'article 16 du RGPD et de l'arrêt CJUE, 13 mars 2025, Deldits c/ Hongrie

📅 CALENDRIER

Adoption 14 avril 2016 (Règlement européen)

Entrée en vigueur 25 mai 2018 (Applicabilité du RGPD à compter)

* Analyse juridique

La loi française n'interdisait pas explicitement au mineur de modifier leur mention de sexe à l'état civil, mais cette modification était dans le fait impossible.

L'arrêt Deldits (CJUE, 13 mars 2025, C-247/23) opère une déjudiciarisation de la procédure de changement de sexe, en permettant aux personnes transgenres d'exercer leur droit de rectification pour demander, sans procédure judiciaire, un changement de leur mention de sexe à l'état civil. Le RGPD reconnaissant des droits renforcés pour le mineur, nous considérons que les mineurs peuvent demander une rectification de leur mention de sexe à l'état civil. Une procédure est en cours devant l'autorité française de données personnelles (CNIL). Nous attendons une décision administrative ou judiciaire positive pour cette question pour accorder le point à la France.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

Dans les faits, les mineurs ne peuvent pas modifier leur mention de sexe à l'état civil en France, l'arrêt Deldits n'étant pas encore appliqué par les autorités en charge de la tenue des registres de l'état civil.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

L'Islande constitue une meilleure pratique en matière de reconnaissance juridique du genre des mineur-es, en combinant procédure administrative, autodétermination et garanties adaptées à l'âge. La loi islandaise sur l'autonomie de genre (*Act on Gender Autonomy* n° 80/2019, modifiée) reconnaît un droit effectif à modifier la mention de genre au registre national : à partir de 15 ans, chaque personne peut demander la modification de son enregistrement de genre auprès des registres d'Islande. Pour les enfants de moins de 15 ans, la modification est possible avec l'assistance des titulaires de l'autorité parentale. Point particulièrement protecteur : lorsqu'un-e enfant n'a pas le soutien d'un-e ou des titulaires de l'autorité parentale, la demande peut être soumise à un comité d'expert-es, qui peut autoriser le changement si la demande est jugée fondée, ce qui évite que le désaccord familial rende la procédure impossible et permet une appréciation centrée sur l'intérêt de l'enfant.

Cette architecture présente trois avantages concrets : (1) elle limite la judiciarisation et les délais, (2) elle réduit les situations de discordance documentaire qui exposent les mineur-es à l'outing, au harcèlement et aux discriminations dans la vie scolaire et sociale, (3) elle met en place une voie de recours protectrice lorsque l'environnement familial est conflictuel. Elle est ainsi particulièrement pertinente, car elle démontre qu'un État peut organiser une procédure accessible aux mineur-es tout en prévoyant des garde-fous proportionnés.

→ RECOMMANDATIONS

Publier une circulaire en direction des services en charge de la tenue des registres de l'état, leur donnant des indications pour appliquer immédiatement et sans condition l'arrêt Deldits en France, afin d'ouvrir la possibilité aux mineur-es de rectifier leur mention de sexe à l'état civil sur simple courrier adressé à la mairie.

Absence d'exigence de diagnostic de trouble de l'identité de genre ou d'avis psychologique

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français n'exige plus formellement de diagnostic psychiatrique pour la reconnaissance juridique du genre. Toutefois, en pratique, certaines juridictions continuent pourtant à solliciter des éléments psychologiques, en contradiction avec l'objectif légal de démedicalisation.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la procédure ne requiert pas de diagnostic de trouble de l'identité de genre, ni d'avis psychologique/psychiatrique obligatoire.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› Article 61-6 du Code civil

📅 CALENDRIER

Adoption 18 novembre 2016 (Loi n°2016-1547 - art. 56)

Entrée en vigueur 19 novembre 2016 (Journal officiel)

* Analyse juridique

Depuis la réforme de 2016, la reconnaissance juridique du genre n'est pas conditionnée, en droit, à un diagnostic psychiatrique.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

Les tribunaux persistent toutefois à solliciter des éléments psychologiques aux personnes engageant une procédure judiciaire de modification de la mention de sexe à l'état civil. Cette pratique est contraire à la loi, mais encore très répandue.

L'arrêt *Deldits a*, de son côté, affirmé que la production d'un psychodiagnostic préalable constituait une preuve suffisante pour demander la rectification de la mention de sexe à l'état civil, sans toutefois faire de cette pièce un élément obligatoire.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

La meilleure pratique dans ce domaine consiste à ne demander aucun élément de preuve lors d'une demande administrative de modification de la mention de sexe à l'état civil, comme le prévoit par exemple le Gender Recognition Act 2015 irlandais.

→ **RECOMMANDATIONS**

Publier une circulaire en direction des services en charge de la tenue des registres de l'état, leur donnant des indications pour appliquer immédiatement et sans condition l'arrêt Deldits en France, excluant clairement l'exigence de diagnostic de trouble de l'identité de genre ou d'avis psychologique.

Absence d'exigence d'intervention médicale obligatoire

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Aucune intervention médicale obligatoire n'est exigée en droit pour la reconnaissance juridique du genre. L'enjeu principal est désormais de sécuriser une procédure simple, prévisible et effectivement respectée.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la procédure ne conditionne pas la reconnaissance juridique du genre à une intervention médicale obligatoire.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 61-6 du Code civil](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 18 novembre 2016 (loi)

Entrée en vigueur 20 novembre 2016 (JO)

* Analyse juridique

Aucune précision supplémentaire n'a été renseignée dans la fiche pays ; l'analyse est déduite du cadre juridique général.

La suppression de l'exigence d'intervention médicale obligatoire est un marqueur de dépathologisation : elle rompt avec l'idée que la reconnaissance juridique serait la « récompense » d'un parcours médical. L'enjeu pratique reste l'accès aux soins pour celles et ceux qui le souhaitent, dans de bonnes conditions.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'effectivité dépend de la simplicité de la procédure, de la prévisibilité des exigences probatoires, de la gratuité/du coût et des délais. Une procédure perçue comme intrusive ou incertaine peut dissuader les personnes concerné·es et engendrer des situations de discordance documentaire (emploi, banque, santé).

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Absence d'exigence d'intervention chirurgicale obligatoire

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

La reconnaissance juridique du genre n'est plus subordonnée à une chirurgie. Ce critère est rempli, mais l'amélioration de l'effectivité procédurale reste nécessaire.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la procédure ne conditionne pas la reconnaissance juridique du genre à une intervention chirurgicale obligatoire.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 61-6 du Code civil](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 18 novembre 2016 (Loi n°2016-1547 - art. 56)

Entrée en vigueur 19 novembre 2016 (Journal officiel)

* Analyse juridique

La loi française ne conditionne plus la reconnaissance juridique du genre à une chirurgie. Cette évolution réduit la contrainte corporelle et protège l'intégrité physique. Les difficultés résiduelles tiennent à l'accès effectif aux soins, et au traitement administratif des situations (documents, parentalité).

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère.

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Absence d'exigence de stérilisation obligatoire

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

La stérilisation obligatoire ne conditionne plus la reconnaissance juridique du genre en France. Il s'agit d'un acquis fondamental, qu'il convient désormais d'accompagner d'un accès plus simple et plus homogène à la procédure.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la procédure ne conditionne pas la reconnaissance juridique du genre à une stérilisation.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article 61-6 du Code civil](#)

📅 CALENDRIER

Adoption 18 novembre 2016 (Loi n°2016-1547 - art. 56)

Entrée en vigueur 19 novembre 2016 (Journal officiel)

* Analyse juridique

L'interdiction de la stérilisation forcée est un acquis majeur en droits fondamentaux : la reconnaissance juridique ne peut plus être subordonnée à la perte de capacité reproductive. Le contrôle porte désormais sur la cohérence du vécu et de l'expression de genre, ce qui doit rester compatible avec la dignité et la vie privée.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Absence d'exigence de divorce obligatoire

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Une personne trans n'a plus à divorcer pour faire reconnaître son genre en France. Le critère est rempli, même si la qualité globale de la procédure reste perfectible.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque le changement d'état civil n'impose pas le divorce ou la dissolution du partenariat.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› Article 143 du Code civil

📅 CALENDRIER

Adoption 17 mai 2013 (Loi n°2013-404 - art. 1)

Entrée en vigueur 19 mai 2013 (Journal officiel)

* Analyse juridique

La fin de l'obligation de divorce a permis de protéger la stabilité familiale : une personne trans mariée n'a plus à rompre son mariage pour obtenir la reconnaissance de son genre. Cela évite un coût social et patrimonial important, et aligne la France sur les standards européens.

🌐 Effectivité et difficultés pratiques

L'effectivité dépend de la simplicité de la procédure, de la prévisibilité des exigences probatoires, de la gratuité/du coût et des délais. Une procédure perçue comme intrusive ou incertaine peut dissuader les personnes concerné-es et engendrer des situations de discordance documentaire (emploi, banque, santé).

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Absence de limite d'âge

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

En pratique, la reconnaissance juridique du genre n'est pas accessible sans restriction d'âge, faute d'application effective des voies ouvertes par le droit de l'Union. Le rapport plaide pour une procédure ouverte aux mineur-es avec des garanties adaptées, dans la lignée de l'arrêt Deldits de la CJUE.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la reconnaissance juridique du genre est accessible sans restriction d'âge (ou avec un mécanisme adapté permettant l'accès à tout âge). Le critère valorise l'absence de seuil légal bloquant. Même sans seuil explicite, l'accès peut être restreint en pratique si les États exigent des preuves difficiles à produire pour les plus jeunes.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› Article 16 du RGPD

Une action stratégique est en cours pour une reconnaissance du genre des mineurs sur le fondement de l'article 16 du RGPD et de l'arrêt CJUE, 13 mars 2025, Deldits c/ Hongrie

📅 CALENDRIER

Adoption 14 avril 2016 (Règlement européen)

Entrée en vigueur 25 mai 2018 (Applicabilité du RGPD à compter)

* Analyse juridique

La loi française n'interdit pas explicitement au mineur de modifier leur mention de sexe à l'état civil, mais cette modification est dans les faits impossible.

L'arrêt Deldits (CJUE, 13 mars 2025, C-247/23) opère une déjudiciarisation de la procédure de changement de sexe, en permettant aux personnes transgenres d'exercer leur droit de rectification pour demander, sans procédure judiciaire, un changement de leur mention de sexe à l'état civil. Le RGPD reconnaissant des droits renforcés pour le mineur, qui peuvent être exercés par leurs représentants légaux, nous considérons que les mineurs peuvent demander une rectification de leur

mention de sexe à l'état civil. Une procédure est en cours devant l'autorité française de données personnelles (CNIL). Nous attendons une décision administrative ou judiciaire positive pour cette question pour accorder le point à la France.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

Dans les faits, l'arrêt Deldits n'est pas encore appliqué en France par les autorités en charge de la tenue des registres de l'état civil. Les mineurs ne peuvent donc pas modifier leur mention de sexe à l'état civil.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Une bonne pratique pour l'accès des mineur·es à la reconnaissance juridique du genre consiste à prévoir une procédure adaptée, respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans imposer une impossibilité de principe. L'Irlande, par exemple, prévoit un mécanisme spécifique pour les personnes âgées de 16 à 17 ans, encadré par le juge, tout en maintenant une procédure déclarative pour les majeur·es. L'enseignement principal est qu'une approche graduée peut concilier autonomie, protection et sécurité juridique : accompagnement, information, prise en compte des situations de conflit familial, et garanties contre les pressions. Pour la France, une procédure administrative assortie de garde-fous (avis du·de la mineur·e, accompagnement, possibilité de saisine du juge en cas de désaccord) renforcerait l'effectivité tout en sécurisant l'administration (Source : loi irlandaise sur la reconnaissance du genre : [Gender Recognition Act 2015](#)).

→ **RECOMMANDATIONS**

Publier une circulaire en direction des services en charge de la tenue des registres de l'état, leur donnant des indications pour appliquer immédiatement et sans condition l'arrêt Deldits en France, afin d'ouvrir la possibilité, sans restriction d'âge, de rectifier leur mention de sexe à l'état civil sur simple courrier adressé à la mairie.

Reconnaissance du genre non binaire

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Le droit français ne reconnaît pas encore le genre non binaire à l'état civil. Le rapport recommande l'ouverture d'une option non binaire ou d'un marqueur neutre, en cohérence avec l'arrêt Mousse de la CJUE.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque le droit permet une reconnaissance juridique du genre au-delà du binaire (marqueur X/indéterminé, option non binaire, ou suppression de la mention), avec une procédure accessible.

📄 SOURCES JURIDIQUES

› Article 5 I. C) du RGPD (principe de minimisation)

Une action stratégique est en cours pour une reconnaissance de la non-binarité sur le fondement du principe de minimisation du RGPD et de l'arrêt CJUE, 9 janvier 2025, Mousse c/ SNCF

📅 CALENDRIER

Adoption 14 avril 2016 (Règlement européen)

Entrée en vigueur 25 mai 2018 (Applicabilité du RGPD à compter)

* Analyse juridique

Trois décisions de la CJUE peuvent être invoquées pour la reconnaissance la non-binarité en France : Mirin, Mousse et Deldits. Deux procès sont en cours en France pour obtenir une reconnaissance de la non-binarité : l'un intenté par un Allemand non binaire à l'état civil allemand ayant récemment obtenu la nationalité française ; l'autre intenté par un groupe de personne demandant la suppression de la mention de genre sur la carte d'identité.

La reconnaissance d'un genre non binaire implique, soit l'existence d'une mention « X » ou équivalente, soit une possibilité de laisser la mention du sexe indéterminée. En France, la jurisprudence a, jusqu'ici, été réticente et le cadre légal demeure binaire, ce qui limite la conformité au critère ILGA-Europe.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une bonne pratique en matière de reconnaissance non binaire consiste à offrir une option de genre au-delà du binaire sur les documents d'état civil et d'identité (marqueur « X », « divers », ou suppression de la mention), avec une procédure accessible et non médicalisée. L'intérêt principal est de réduire les situations de non-conformité forcée, d'éviter des procédures contentieuses individuelles, et de permettre une vie sociale et administrative cohérente. Les réformes les plus efficaces combinent : (i) un choix administratif possible, (ii) la neutralisation des intitulés genrés lorsque cela n'est pas nécessaire, (iii) la mise à jour des systèmes d'information publics et privés, et (iv) des garanties de confidentialité.

→ RECOMMANDATIONS

Reconnaître le droit aux personnes intersexes et non binaires de rectifier leur mention de sexe à l'état civil par un champ vide ou un marquer X ; permettre à toute personne de faire supprimer les mentions de sexe ou de genre sur les documents d'identité

Dépathologisation

× Critère non rempli

★ À RETENIR

La dépathologisation de l'identité trans a progressé en France, notamment par la sortie des anciennes références psychiatriques. L'enjeu est désormais d'aligner pleinement les pratiques administratives et judiciaires sur cette logique.

CATÉGORIE

Reconnaissance juridique du genre et intégrité corporelle

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque :

- Aucun diagnostic de santé mentale lié à l'identité transgenre ne figure dans les normes nationales de classification clinique ou équivalentes, ni pour les adultes/adolescents, ni pour les enfants prépubères
- L'accès aux soins de santé spécifiques aux personnes transgenres (TSHC) pour les adultes/adolescents, ainsi que la prise en charge de leurs coûts, sont possibles sans qu'une évaluation ou un diagnostic de santé mentale ne soit exigé.
- L'accès aux services de soutien destinés aux enfants transgenres et de genre variant prépubères, ainsi que la prise en charge de leurs coûts, sont garantis sans qu'un diagnostic de « discordance de genre chez l'enfant » (CIM-11) ou équivalent ne soit exigé.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Décret n° 2010-125 du 8 février 2010 relatif aux critères médicaux des affections psychiatriques de longue durée
- › Protocole de Haute Autorité de santé "Transidentité : prise en charge de l'adulte – destinée aux médecins spécialistes en médecine générale" du 17 juillet 2025

📅 CALENDRIER

Adoption	8 février 2010 pour le décret et 17 juillet 2025 pour le protocole de la Haute autorité de santé
Entrée en vigueur	10 février 2010 pour le décret et 17 juillet 2025 pour le protocole de la Haute autorité de santé

✳ Analyse juridique

Le décret n° 2010-125 du 8 février 2010 relatif aux critères médicaux des affections psychiatriques de longue durée a supprimé explicitement l’item « troubles précoces de l’identité de genre » des critères des affections psychiatriques de longue durée. Le Protocole de Haute Autorité de santé “Transidentité : prise en charge de l’adulte – destinée aux médecins spécialistes en médecine générale” du 17 juillet 2025 a dépsychiatrisé le parcours de soins.

Il n’existe pas de dispositions légales excluant la prise en charge des soins de transition pour les mineurs. La Haute Autorité de santé a indiqué qu’ “elle démarrera l’élaboration des recommandations relatives aux mineurs début 2026”.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

La dépathologisation concerne aussi la manière dont le système de santé, les administrations et la société traitent les parcours trans. La France a progressé (fin de certaines exigences médicales), mais des obstacles administratifs à l’accès des mineur·es aux soins montrent que le mouvement reste incomplet. Pour cette raison, le point n’est pas accordé.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Le Danemark constitue une meilleure pratique en matière de dépathologisation, parce qu’il a décidé de rompre explicitement avec l’idée que les identités trans relèveraient d’un trouble psychiatrique. À compter du 1er janvier 2017, le Danemark a cessé d’utiliser les codes diagnostiques de type « troubles de l’identité de genre » (ICD-10, chapitre des troubles mentaux et du comportement) et a remplacé ces catégories par des codes de “contact avec le système de santé en lien avec la question de genre”, afin de souligner que la transidentité n’est ni une maladie psychiatrique ni une maladie somatique (Lægehåndbogen, sundhed.dk, « Kønsinkongruens », mention de l’abandon de la classification ICD-10 au 1er janvier 2017). Cette évolution s’est accompagnée d’un travail institutionnel sur les pratiques de soins : le ministère et l’autorité sanitaire ont lancé en 2017 une nouvelle guidance pour l’évaluation et la prise en charge, issue d’un processus incluant des organisations LGBTI+ et des acteur·rices professionnel·les, avec l’objectif affiché de sortir d’un cadre “obsolète” et stigmatisant (Indenrigs- og Sundhedsministeriet, 2 juin 2017).

Cette approche nationale est cohérente avec l’évolution internationale portée par l’Organisation mondiale de la santé : dans la Classification internationale des maladies (CIM-11), l’Organisation mondiale de la santé souligne que les identités trans ne sont pas des conditions de santé mentale et que leur classement comme tel alimente la stigmatisation (Organisation mondiale de la santé, FAQ « Gender incongruence and transgender health in the ICD »). En comparaison avec la situation française – où des exigences “psy” peuvent encore apparaître en pratique (parcours de soins, remboursements, exigences locales) – l’intérêt de la meilleure pratique danoise est double : (1) elle fournit un signal normatif clair au système de santé (définition non psychiatrique au niveau de la nomenclature), (2) elle soutient des référentiels de prise en charge centrés sur les besoins de santé et le consentement, plutôt que sur un statut de “trouble” (sundhed.dk ; ministère danois).

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité du principe de dépathologisation des personnes transgenres dans l'administration (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière), veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire et à une évolution du cadre administratif pour les mineures.

PARTIE 5

Intégrité corporelle intersexe

INTERSEXE

5

Intégrité corporelle intersexe

★ À RETENIR

La protection de l'intégrité corporelle des personnes intersexes reste l'un des principaux angles morts du droit français. Le rapport plaide pour une interdiction claire des interventions non nécessaires, un mécanisme de suivi indépendant et un véritable accès à la justice.

Les personnes intersexes – nées avec des variations des caractéristiques sexuées – se heurtent à des atteintes spécifiques à l'intégrité corporelle, souvent dès l'enfance : interventions médicales dites « de normalisation » réalisées sans consentement libre et éclairé, information insuffisante, secret ou minimisation des conséquences, pressions sociales et familiales. En droit français, le consentement et l'intégrité physique sont protégés en principe, mais le cadre ne comporte pas, à ce jour, d'interdiction explicite et générale des interventions non nécessaires sur les mineur-es intersexes, ni de mécanisme indépendant de suivi et de réparation.

SOS Homophobie recense 15 situations spécifiques d'intersexophobie en 2024 (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 60). Les grandes enquêtes quantitatives disponibles (dont l'Observatoire IFOP) documentent largement les discriminations et violences visant les personnes LGBTI+, mais ne comportent pas, à ce stade, de volet statistique spécifiquement dédié aux personnes intersexes : cette absence de données participe elle-même d'une forme d'invisibilisation (IFOP, Observatoire LGBTI+ 2018, p. 26 et p. 31).

Hortense relate avoir subi, enfant, des interventions chirurgicales et médicales lourdes sans information suffisante et sans consentement, avec des conséquences physiques et psychologiques durables. Son récit rappelle l'enjeu central du droit à l'information, du consentement et de la possibilité de différer les actes non nécessaires jusqu'à ce que la personne puisse décider (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 61).

Interdiction des interventions médicales sans consentement éclairé (intersexe)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

La France n'interdit pas encore clairement les interventions médicales sans consentement libre et éclairé ou sans urgence vital sur les mineur-es intersexes. Le rapport en fait l'une des priorités législatives majeures.

CATÉGORIE

Intégrité corporelle intersexe

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque la loi interdit aux médecins ou à d'autres professionnels de pratiquer toute intervention chirurgicale ou médicale sur un mineur intersexué, dès lors que cette intervention n'est pas médicalement nécessaire et qu'elle peut être évitée ou reportée jusqu'à ce que la personne soit en mesure de donner son consentement éclairé.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article L. 2131-6 du Code de la santé publique
- › Arrêté du 15 novembre 2022 fixant les règles de bonnes pratiques de prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital

* Analyse juridique

Le point est accordé par le classement lorsque "les praticiens de santé ou d'autres professionnels sont interdits par la loi de pratiquer tout type d'intervention chirurgicale ou médicale sur une personne intersexe mineure lorsque l'intervention n'a pas de nécessité médicale et qu'elle peut être évitée ou différée jusqu'à ce que la personne puisse donner un consentement éclairé." Or, les dispositions spécifiques du droit médical français (Article L. 2131-6 du Code de la santé publique + Arrêté du 15 novembre 2022) autorisent les interventions médicales sur mineur intersexe sans consentement et sans urgence vitale.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

La Grèce constitue la meilleure pratique européenne avec la loi n° 4958/2022 (FEK A' 142/21.07.2022), qui encadre strictement les interventions visant à modifier les caractéristiques sexuées des mineur-es intersexes. Le texte fixe un seuil de consentement à 15 ans : à partir de cet âge, de tels actes ne peuvent être réalisés qu'avec le consentement libre et éclairé de la personne, après information, ainsi que l'accord des titulaires de l'autorité parentale. Avant 15 ans, la règle est la prohibition de principe : les interventions ne sont possibles qu'à titre exceptionnel, sous autorisation judiciaire, après avis d'une commission interdisciplinaire comprenant notamment un-e médecin, un-e juriste bioéthicien-ne, un-e psychologue, un-e travailleur-se social-e et un-e représentant-e de la communauté intersexe. La loi prévoit en outre une sanction pénale spécifique en cas de violation (peine d'emprisonnement et amende), avec possibilité d'interdiction d'exercer. L'intérêt central de ce modèle est la combinaison d'une interdiction claire, d'un contrôle externe (juge + commission), et de sanctions, ce qui renforce l'effectivité.

→ RECOMMANDATIONS

Adopter une loi interdisant les interventions médicales sur les caractéristiques sexuées des mineur-es sans consentement libre et éclairé ou sans urgence vital.

Universalité de l'interdiction des interventions médicales

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Aucune interdiction générale et pleinement cohérente ne protège aujourd'hui les personnes intersexes contre les interventions irréversibles non consenties. Le rapport demande une règle claire fondée sur le consentement et l'urgence vitale.

CATÉGORIE

Intégrité corporelle intersexe

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'il existe une interdiction claire des interventions médicales « normalisantes » sur les caractéristiques sexuées pratiquées sans consentement libre et éclairé, notamment sur les mineur-es.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Articles L1111-2, L1111-4, R4127-36 et R4127-42 du Code de la santé publique](#)

* Analyse juridique

L'universalité suppose une protection générale : aucune intervention irréversible sans consentement, sauf urgence vitale. Un tel standard dépasse la seule question intersexe et touche à la philosophie du consentement. En France, le droit du consentement est fort, mais l'exception médicale et la prise de décision pour les mineur-es limitent la portée « universelle » du critère.

Les dispositions générales du droit médical français autorisent en effet les interventions médicales sur mineur intersexe sans leur consentement et sans urgence vital : Article L1111-2 : "Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus." Article L1111-4 : "Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne

peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté." Article R4127-36 : "Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité. Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique sont définies à l'article R. 4127-42." Article R4127-42 : "Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. Si le mineur est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, son consentement doit également être recherché."

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

La Grèce est le seul pays en Europe qui répond positivement à ce critère à ce jour. La loi n° 4958/2022 vise de manière large l'ensemble des actes susceptibles de "normaliser" le corps : elle encadre toute intervention visant à modifier totalement ou partiellement les caractéristiques sexuées, qu'il s'agisse d'actes chirurgicaux ou de traitements hormonaux, et pas seulement un geste précis ou une variation particulière. La logique retenue n'est donc pas une interdiction "par petites catégories", mais un encadrement transversal fondé sur deux principes : (i) l'acte doit être médicalement nécessaire ou non différable, (ii) il doit être subordonné au consentement libre et éclairé de la personne dès qu'elle est en âge de consentir (à partir de 15 ans) ; avant cet âge, l'exception passe par un contrôle judiciaire et une expertise interdisciplinaire. Le dispositif est renforcé par des sanctions en cas de violation, ce qui soutient l'effectivité.

→ RECOMMANDATIONS

Adopter une loi interdisant les interventions médicales sur les caractéristiques sexuées des mineur-es sans consentement libre et éclairé ou sans urgence vital.

Existence d'un mécanisme de suivi (monitoring) effectif

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Il n'existe pas de mécanisme indépendant et effectif de suivi des interventions pratiquées sur les personnes intersexes. Le rapport recommande un dispositif de monitoring doté de pouvoirs et de moyens réels.

CATÉGORIE

Intégrité corporelle intersexe

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'un mécanisme de suivi indépendant et effectif existe (collecte de données, autorisations, contrôle, rapports publics).

📄 POLITIQUES PUBLIQUES

L'existence d'un mécanisme de suivi effectif nécessite la mise en place d'une politique du ministère de la Santé.

* Analyse juridique

Un mécanisme de suivi effectif suppose une autorité indépendante, des obligations de reporting et des contrôles, distincts de l'auto-régulation médicale. En France, l'encadrement repose davantage sur des recommandations et sur des contrôles internes, ce qui peut être jugé insuffisant au regard du standard ILGA-Europe.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Il n'existe pas actuellement de pays en Europe répondant positivement à ce critère.

→ RECOMMANDATIONS

Adopter une loi interdisant les interventions médicales sur les caractéristiques sexuées des mineur-es sans consentement libre et éclairé ou sans urgence vital, prévoyant un mécanisme de suivi (monitoring), confié à une instance indépendante, disposant des moyens et personnels nécessaires pour remplir sa mission.

Accès à la justice pour les victimes et réparations

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

L'accès à la justice et aux réparations reste insuffisant pour les personnes intersexes victimes d'interventions non consenties. Le rapport préconise un cadre spécifique permettant d'ouvrir effectivement les recours.

CATÉGORIE

Intégrité corporelle intersexe

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque les victimes disposent d'un accès effectif à la justice (délai, preuve, aide, voies civile/pénale) et à des réparations (indemnisation, garanties de non-répétition).

☐ SOURCES JURIDIQUES

L'accès à la justice pour les victimes et à des réparations effectives pour la mutilation non consentie nécessite l'adoption d'une loi *ad hoc*.

* Analyse juridique

L'absence de mécanisme spécifique et l'existence de délais de prescription empêchent un accès à la justice et une réparation effective des mutilations génitales non consenties pour les personnes intersexes.

L'accès à la justice suppose non seulement une voie contentieuse, mais aussi une reconnaissance institutionnelle des torts passés, une information des personnes concernées, et, le cas échéant, des mécanismes de réparation. Sans cadre spécifique, la réparation repose sur le droit commun, souvent lourd et peu adapté.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Il n'existe pas actuellement de pays en Europe répondant positivement à ce critère.

→ RECOMMANDATIONS

Adopter une loi interdisant les interventions médicales sur les caractéristiques sexuées des mineur-es sans consentement libre et éclairé ou sans urgence vital, prévoyant un mécanisme spécifique pour garantir l'accès effectif à la justice et aux réparations (aide, expertise indépendante, indemnisation).

PARTIE 6

Espace de la société civile

SOCIÉTÉ CIVILE

6

Espace de la société civile

★ À RETENIR

L'espace civique demeure globalement protégé en France pour les personnes et associations LGBTI+, qu'il s'agisse de manifester, s'associer, s'exprimer ou recevoir des financements. L'enjeu est surtout de consolider cette effectivité dans la durée.

L'espace civique conditionne la possibilité, pour les personnes LGBTI+ et leurs associations, d'exister publiquement : liberté de réunion et de manifestation, liberté d'association, liberté d'expression, accès aux financements, et protection contre les intimidations. Dans un État de droit, la question n'est pas seulement l'absence d'interdiction formelle ; c'est la capacité réelle à organiser des événements, publier, agir en justice, et être protégé-es contre les violences et la censure, y compris en ligne. Les atteintes peuvent être directes (interdictions, pressions) ou indirectes (défaillance de protection, harcèlement administratif, poursuites-bâillons).

En 2019, 26% des Français-es déclaraient trouver « plutôt choquants » les défilés homosexuels tels que la Marche des fiertés (IFOP, Regard des Français sur l'homosexualité, 24 juin 2019, p. 11), ce qui rappelle que la visibilité publique reste un sujet de controverses. En parallèle, SOS Homophobie dénombre 186 situations d'agressions physiques en 2024, dont 31% dans la rue ou les transports (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 26-27), ce qui justifie un enjeu central : la protection effective des événements et des personnes dans l'espace public.

Vincent témoigne avoir été pris pour cible pendant la Marche des fiertés : un homme lui a lancé un sachet d'excréments canins, puis a proféré des menaces. Il explique que les forces de l'ordre ont refusé de prendre sa plainte et n'ont pas assuré d'escorte malgré le risque immédiat – un exemple concret de défaillance de protection et d'accès aux recours (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 93).

Événements publics tenus, sans obstruction de l'État (3 dernières années)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Les événements publics LGBTI+ peuvent se tenir en France sans obstruction systématique de l'État. Le critère est rempli, même si une vigilance demeure nécessaire sur l'effectivité locale.

CATÉGORIE

Espace de la société civile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque des événements publics (marches, rassemblements) peuvent se tenir, sans obstruction de l'État.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 11 de la DDHC (liberté d'expression)
- › Art. 11 de la ConvEDH (réunion pacifique)
- › Art. L. 211-1 et s. du Code de la sécurité intérieure (déclaration préalable ; mesures d'interdiction a posteriori fondées sur l'ordre public)

* Analyse juridique

La liberté de manifestation des personnes et associations LGBTI+ est effective en France. Le droit à la réunion pacifique implique deux obligations : ne pas entraver abusivement, et protéger activement contre les violences. La jurisprudence européenne rappelle que l'État doit parfois déployer des moyens pour permettre à des événements LGBTI+ de se tenir malgré l'hostilité. L'évaluation ILGA-Europe porte donc autant sur les textes que sur les pratiques récentes.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

L'effectivité du droit de manifester et de se réunir événements publics (marches, rassemblements) peuvent se tenir, sans obstruction de l'État, est effectif en France.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère.

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Événements publics tenus, protection suffisante (3 dernières années)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Les événements publics LGBTI+ bénéficient globalement d'une protection suffisante en France. Le rapport considère cependant que cette effectivité doit être consolidée sur l'ensemble du territoire.

CATÉGORIE

Espace de la société civile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque des événements publics (marches, rassemblements) peuvent se tenir, avec un niveau de protection suffisant de l'État face aux violences ou menaces.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (force publique instituée pour l'avantage de tous)
- › Article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (réunion pacifique : obligations positives de protection)
- › Articles L. 211-9 et s. du Code de la sécurité intérieure (maintien de l'ordre lors des manifestations : pouvoirs de police pour prévenir/faire cesser les troubles et assurer la sécurité des participants).

* Analyse juridique

Les personnes et associations LGBTI+ bénéficie de la protection de la loi et de la police en France.

Ce critère met l'accent sur l'obligation positive de protection : la liberté de manifester n'est pas réelle si l'État laisse se développer des violences ou des intimidations sans réponse. Au-delà des dispositifs de maintien de l'ordre, l'effectivité se mesure aussi au traitement des menaces (en amont) et des violences (en aval), à la coordination avec les organisateur·rices et à l'accès rapide à la justice en cas d'agression.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

Le droit de manifester pour les personnes LGBTI+ est effectif, les événements publics (marches, rassemblements) pouvant se tenir, avec un niveau de protection suffisant de l'État face aux violences ou menaces. Plusieurs actes LGBTI+phobes ont été constatés lors de pride en 2024 et ont fait l'objet de sanctions par les tribunaux.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère.

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Associations actives, sans obstruction de l'État (3 dernières années)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Les associations LGBTI+ peuvent agir librement en France sans obstruction étatique structurelle. L'enjeu est surtout de préserver dans la durée les conditions concrètes de leur action.

CATÉGORIE

Espace de la société civile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque les associations LGBTI+ peuvent se créer et agir librement, sans obstacles administratifs ou répression.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'association)
- › Préambule de la Constitution de 1958 (liberté d'association)
- › Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (régime déclaratif ; capacité juridique après déclaration)

* Analyse juridique

La liberté d'association des personnes et associations LGBTI+ est effective en France.

La liberté d'association est un pilier du droit français (loi de 1901). Les restrictions peuvent être directes (refus d'enregistrement) ou indirectes (subventions, accès aux locaux, pressions administratives). Dans le champ LGBTI+, l'enjeu principal est souvent la non-discrimination dans l'accès aux ressources publiques et la protection contre les intimidations.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

L'effectivité se mesure à la capacité des associations et des collectifs à agir sans entraves, à tenir des événements publics sans intimidation, et à disposer de ressources. Les menaces proviennent souvent d'acteur·rices non étatiques (harcèlement, violences, campagnes en ligne), ce qui nécessite des réponses proportionnées de l'État.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère. La meilleure pratique consiste à maintenir le niveau de protection et à renforcer l'effectivité (formation, prévention, accès aux recours).

→ RECOMMANDATIONS

consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Les défenseur·e·s des droits humains LGBTI+ ne sont pas exposé·e·s à des risques

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Les défenseur·e·s des droits humains LGBTI+ ne sont pas exposé·e·s, en France, à des risques imputables à l'État comparables à ceux observés dans des contextes plus répressifs. Le rapport insiste néanmoins sur la nécessité de consolider leur protection effective.

CATÉGORIE

Espace de la société civile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque les défenseur·e·s des droits humains LGBTI+ ne font pas l'objet d'un risque structurel spécifique (harcèlement étatique, poursuites, violences tolérées).

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (liberté d'opinion ; liberté d'expression)
- › Article 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression ; liberté de réunion et d'association)
- › Code pénal : articles 432-4 et 432-6 (atteintes à la liberté individuelle et aux libertés publiques commises par une personne dépositaire de l'autorité publique)
- › Code de procédure pénale : article préliminaire (garanties fondamentales, contrôle de la contrainte et protection contre l'arbitraire)

* Analyse juridique

Les militants LGBTI+ sont protégés par un ensemble de disposition constitutionnelle, conventionnelle et législative, qui assure une protection légale complète.

🌐 Effectivité et difficultés pratiques

Les militants LGBTI+ ne sont pas inquiétés par l'État français. En France, le cadre juridique protège les libertés, mais des situations de harcèlement ou de menaces peuvent exister, sans réponse spécifique des autorités.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère.

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Absence de lois limitant les financements extérieurs

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

La France ne connaît pas de régime restreignant les financements extérieurs des associations LGBTI+. Il s'agit d'un acquis important pour l'autonomie de la société civile.

CATÉGORIE

Espace de la société civile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'aucune loi ne limite indûment les financements extérieurs des organisations de la société civile.

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'association, incluant la capacité de rechercher/recevoir des ressources)
- › Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (principe de liberté : tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis)
- › Loi du 1er juillet 1901 (liberté de fonctionnement et de gestion des associations)
- › Article L. 561-1 et s. du Code monétaire et financier (encadrement général des flux financiers et obligations de lutte contre le blanchiment/financement du terrorisme, sans interdiction de principe des financements nationaux/étrangers)

* Analyse juridique

Les associations et militants LGBTI+ sont protégés par un ensemble de disposition constitutionnelle, conventionnelle et législative, qui assure une liberté de recevoir des fonds extérieurs.

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

Les associations françaises n'ont pas de limitation dans leur financement similaire à celle imposée aux associations russes et géorgiennes. L'absence de « lois d'agent de l'étranger » est un indicateur de l'espace civique. En France, les associations peuvent recevoir des fonds privés ou étrangers, sous réserve des règles générales de transparence et de lutte contre le blanchiment. Ces règles, en principe neutres, peuvent toutefois générer des charges administratives.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

Sans objet : la France satisfait déjà le critère.

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

Absence de lois limitant la liberté d'expression (niveau national/local)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Aucune loi nationale ou locale ne restreint spécifiquement la liberté d'expression des personnes ou associations LGBTI+ en France. Le cadre demeure protecteur, sous réserve d'une vigilance continue.

CATÉGORIE

Espace de la société civile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsqu'aucune loi ne limite indûment la liberté d'expression sur les thématiques LGBTI+ (niveau national ou local).

☐ SOURCES JURIDIQUES

- › Article 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (liberté d'opinion ; liberté d'expression)
- › Article 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression ; liberté de réunion et d'association)
- › Articles 432-1 et s. du Code pénal (atteintes à la liberté individuelle et aux libertés publiques commises par une personne dépositaire de l'autorité publique)
- › Code de procédure pénale : article préliminaire (garanties fondamentales, contrôle de la contrainte et protection contre l'arbitraire)

* Analyse juridique

Les associations et militants LGBTI+ sont protégés par un ensemble de disposition constitutionnelle, conventionnelle et législative, qui assure une liberté d'expression.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

La liberté d'expression des personnes et associations LGBTI+ est effective en France. Le droit français garantit la liberté d'expression, mais l'encadre par des infractions (injure, diffamation, provocation à la haine). Pour les organisations LGBTI+, l'enjeu est de pouvoir s'exprimer et se mobiliser sans censure locale ou nationale, tout en bénéficiant d'une protection contre les discours de haine.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Sans objet : la France satisfait déjà le critère.

→ RECOMMANDATIONS

Consolider l'effectivité (information des usager·ères, formation des professionnel·les, collecte de données, évaluation régulière) et veiller à une mise en œuvre homogène sur l'ensemble du territoire.

PARTIE 7

Asile

ASILE

7

Asile

★ À RETENIR

Le droit d'asile français prend en compte l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais l'accueil et l'effectivité des protections restent perfectibles. Les situations intersexes demeurent encore insuffisamment reconnues dans le droit comme dans les politiques publiques.

L'asile et la protection internationale constituent un filet de sécurité pour les personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou, plus rarement, de variations des caractéristiques sexuées. En pratique, les personnes LGBTI+ en demande d'asile cumulent des vulnérabilités : traumatismes, isolement, précarité, exposition aux violences en hébergement, difficultés de preuve, et crainte de revictimisation lors des entretiens. Le cadre juridique français s'inscrit dans le droit international et européen ; l'effectivité dépend toutefois des pratiques d'instruction, de l'accueil et des conditions matérielles d'hébergement.

SOS Homophobie rappelle, en se fondant sur les données d'ILGA, que 69 pays pénalisent encore l'homosexualité et que 11 prévoient la peine de mort (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 180). Même dans un pays de protection, les personnes LGBTI+ restent exposées : l'IFOP estime que 16% des personnes se déclarant LGBTI+ ont subi au moins une agression au cours des 12 derniers mois (IFOP, Observatoire LGBTI+ 2018, p. 11). Ces éléments justifient des mesures positives spécifiques en matière d'accueil, de formation et de mise à l'abri pour les demandeur·ses d'asile LGBTI+.

Max, demandeur d'asile béninois, explique avoir été agressé dans son centre d'hébergement, frappé et insulté en raison de son homosexualité. Il indique n'avoir pas porté plainte, craignant des conséquences sur sa situation et doutant de l'utilité de la démarche – une illustration des obstacles spécifiques rencontrés par les demandeur·ses d'asile LGBTI+ dans l'accès à la protection (SOS Homophobie, Rapport sur les LGBTIphobies 2025, p. 181).

Droit (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français de l'asile prend en compte l'orientation sexuelle comme motif possible de persécution. L'enjeu principal est l'effectivité de l'examen des demandes et la formation des acteurs.

CATÉGORIE

Asile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque le cadre juridique de l'asile reconnaît explicitement l'orientation sexuelle comme pouvant relever d'un motif de protection (notamment au titre du « groupe social ») et l'intègre dans l'évaluation des craintes de persécution.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› Article L511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

📅 CALENDRIER

Adoption 29 juillet 2015 (la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 a introduit dans la loi sur l'asile le critère de l'orientation sexuelle, puis a été codifié à l'article L. 511-3 du Ceseda par l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020)

Entrée en vigueur 31 juillet 2015

* Analyse juridique

La loi du 28 juillet 2015 a introduit les critères d'orientation sexuelle et de genre comme motif de persécution. L'article L. 511-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, actuellement en vigueur, est issu de l'Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020.

⊕ Effectivité et difficultés pratiques

L'effectivité dépend des pratiques d'examen et de la formation des examinateurs et juges (OFPRA/CNDA). Dans les faits, la preuve de l'homosexualité et des persécutions qui en découlent est difficile à rapporter, si bien que la protection reste aléatoire.

Les « mesures positives » sont cruciales pour l'effectivité : sans ce cadre continu, les droits formels peuvent rester théoriques, notamment face aux vulnérabilités spécifiques des personnes LGBTI+ en exil.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

La France satisfait déjà le critère sur le plan juridique, mais un renforcement de la formation de examinateurs et juges (OFPRA/CNDA) doit être envisagés.

→ **RECOMMANDATIONS**

Prévoir un renforcement de la formation de examinateurs et juges (OFPRA/CNDA) doit être envisagés, avec l'intervention de coordinateurs spécialisés sur les questions LGBTI+.

Politique / autres mesures positives (orientation sexuelle)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Des mesures positives existent pour l'accueil des demandeur·euses d'asile concerné·es par l'orientation sexuelle, mais leur mise en œuvre demeure inégale. Le rapport appelle à des garanties plus claires en matière d'hébergement, de formation et d'accompagnement.

CATÉGORIE

Asile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque des politiques et mesures positives existent (guidelines, formation, hébergement adapté, mesures de confidentialité) pour garantir un examen effectif des demandes d'asile liées au fondement visé.

📄 POLITIQUES PUBLIQUES

- › Politique publique nationale "vulnérabilités" incluant explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Plan "10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés" de la DGEF, mai 2021)
- › Places d'hébergement spécialisées LGBT (dispositif national d'accueil - Articles L744-1 à L744-5 du Cesda)
- › Existence d'un référent LGBT et de formations des agents de protection au sein de l'OFPPRA

* Analyse juridique

Il existe en France, des mesures de politiques publiques positives pour l'accueil des réfugiés LGBTI+ prise en application de dispositions législatives :

- Dispositif d'accueil des étrangers (Articles R550-1 à D554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- Plan "10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés" de la DGEF de mai 2021 incluant explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre

- Missions spécifiques du lieu d'hébergement (HUDA/CADA) pour l'accueil de demandeurs d'asile vulnérables issus de la communauté LGBTI+
- Existence d'un groupe de référents spécialisés sur les questions LGBTI+ au sein de l'OFPRA
- Existence de formations des agents de protection au sein de l'OFPRA

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'effectivité dépend des pratiques administratives. Dans les faits, le bénéfice des autres mesure positives est opaque et aléatoire.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

La France satisfait déjà le critère sur le plan juridique, mais reste faible sur le plan de l'effectivité.

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité en prévoyant des mesures claires pour accueillir les réfugiés LGBTI+ et les loger dans des conditions exemptes de dangers liés à leur orientation sexuelle ou identité de genre.

Droit (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Le droit français de l'asile prend en compte l'identité de genre comme motif possible de persécution. L'enjeu principal est l'effectivité de l'examen des demandes et la formation des acteurs.

CATÉGORIE

Asile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque le cadre juridique de l'asile reconnaît explicitement l'identité de genre comme pouvant relever d'un motif de protection (notamment au titre du « groupe social ») et l'intègre dans l'évaluation des craintes de persécution.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› Article L511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

📅 CALENDRIER

Adoption 29 juillet 2015 (la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 a introduit dans la loi sur l'asile le critère de l'orientation sexuelle, puis a été codifié à l'article L. 511-3 du Ceseda par l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020)

Entrée en vigueur 31 juillet 2015

* Analyse juridique

La loi du 28 juillet 2015 a introduit les critères d'orientation sexuelle et de genre comme motif de persécution. L'article L. 511-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, actuellement en vigueur, est issu de l'Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020.

🌐 Effectivité et difficultés pratiques

L'effectivité dépend des pratiques d'examen (OFPR/CNDA), de la formation, de la confidentialité et des conditions d'accueil et d'hébergement. Les personnes LGBTI+ demandeur-euses d'asile peuvent être exposées à des risques spécifiques, notamment en hébergement collectif, ce qui appelle des mesures positives ciblées.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

La France satisfait déjà le critère sur le plan juridique, mais un renforcement de la formation de examinateurs et juges (OFPRA/CNDA) doit être envisagés.

→ RECOMMANDATIONS

Prévoir un renforcement de la formation de examinateurs et juges (OFPRA/CNDA) doit être envisagés, avec l'intervention de coordinateurs spécialisés sur les questions LGBTI+.

Politique / autres mesures positives (identité de genre)

✓ Critère rempli

★ À RETENIR

Des mesures positives existent pour l'accueil des demandeur·euses d'asile concerné·es par l'identité de genre, mais leur mise en œuvre demeure inégale. Le rapport appelle à des garanties plus claires en matière d'hébergement, de formation et d'accompagnement.

CATÉGORIE

Asile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque des politiques et mesures positives existent (guidelines, formation, hébergement adapté, mesures de confidentialité) pour garantir un examen effectif des demandes d'asile liées au fondement visé.

📄 POLITIQUES PUBLIQUES

- Politique publique nationale "vulnérabilités" incluant explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Plan "10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés" de la DGEF, mai 2021)
- Places d'hébergement spécialisées LGBT (dispositif national d'accueil - Articles L744-1 à L744-5 du Cesda)
- Existence d'un référent LGBT et de formations des agents de protection au sein de l'OFPPRA

* Analyse juridique

Il existe en France, des mesures de politiques publiques positives pour l'accueil des réfugiés LGBTI+ prise en application de dispositions législatives :

- Dispositif d'accueil des étrangers (Articles R550-1 à D554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- Plan "10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés" de la DGEF de mai 2021 incluant explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre

- Missions spécifiques du lieu d'hébergement (HUDA/CADA) pour l'accueil de demandeurs d'asile vulnérables issus de la communauté LGBTI+
- Existence d'un groupe de référents spécialisés sur les questions LGBTI+ au sein de l'OFPRA
- Existence de formations des agents de protection au sein de l'OFPRA

⊕ **Effectivité et difficultés pratiques**

L'effectivité dépend des pratiques administratives. Dans les faits, le bénéfice des autres mesure positives est opaque et aléatoire.

★ **MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE**

La France satisfait déjà le critère sur le plan juridique, mais reste faible sur le plan de l'effectivité.

→ **RECOMMANDATIONS**

Consolider l'effectivité en prévoyant des mesures claires pour accueillir les réfugiés LGBTI+ et les loger dans des conditions exemptes de dangers liés à leur orientation sexuelle ou identité de genre.

Droit (intersexe)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Les personnes intersexes peuvent obtenir une protection au titre de l'appartenance à un "certain groupe social" ou du "sexe" selon les faits. La réforme prioritaire consiste à expliciter, dans le CESEDA et la doctrine OFPRA, que les caractéristiques sexuées peuvent fonder une demande d'asile au titre du groupe social et des persécutions liées au corps et à l'intersexuation.

CATÉGORIE

Asile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque le cadre juridique de l'asile reconnaît explicitement les caractéristiques sexuées comme pouvant relever d'un motif de protection (notamment au titre du « groupe social ») et l'intègre dans l'évaluation des craintes de persécution.

☐ SOURCES JURIDIQUES

› [Article L511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

* Analyse juridique

Des personnes intersexes peuvent obtenir une protection au titre de l'appartenance à un "certain groupe social" / du "sexe" selon les faits. Cependant, l'article L. 511-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'inclut pas le critère "caractéristique sexuée".

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Les meilleures pratiques en matière d'asile liées aux caractéristiques sexuées restent émergentes. Une approche avancée consiste à intégrer explicitement les persécutions visant les personnes intersexes dans les lignes directrices nationales et dans la formation des agent-es, en utilisant une grille de lecture « SOGIESC » (orientation sexuelle, identité/expression de genre, caractéristiques sexuées). Cette approche permet de mieux identifier les risques spécifiques (violences familiales, violences médicales, stigmatisation sociale, traitements forcés) et d'éviter que les situations intersexes soient invisibilisées derrière des catégories générales. Transposé à la France,

cela implique une explicitation dans les documents de doctrine et la reconnaissance claire, en droit interne, des caractéristiques sexuées comme fondement de vulnérabilité et de persécution possible.

→ **RECOMMANDATIONS**

Recommandation juridique : expliciter, dans le CESEDA et la doctrine OFPRA, que les caractéristiques sexuées peuvent fonder une demande d'asile au titre du groupe social et des persécutions liées au corps et à l'intersexuation. Intégrer des éléments intersexes dans les guides d'évaluation (stéréotypes à éviter, risques spécifiques).

Politique / autres mesures positives (intersexe)

× **Critère non rempli** (point non attribué)

★ À RETENIR

Le plan national "10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités" (mai 2021) vise notamment les vulnérabilités liées à l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, mais ne cible pas les caractéristiques sexuées. La réforme prioritaire consiste à inclure les personnes intersexes dans les politiques publiques en faveur de l'asile ; développer un dispositif de formation et de référent-es spécialisé-es et prévoir des solutions d'hébergement sûres.

CATÉGORIE

Asile

CRITÈRE DE PROTECTION

Le point est attribué lorsque des politiques et mesures positives existent (guidelines, formation, hébergement adapté, mesures de confidentialité) pour garantir un examen effectif des demandes d'asile liées au fondement visé.

📄 POLITIQUES PUBLIQUES

- › Politique publique nationale "vulnérabilités" incluant explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Plan "10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés" de la DGEF, mai 2021)
- › Places d'hébergement spécialisées LGBT (dispositif national d'accueil - Articles L744-1 à L744-5 du Ceseda)
- › Existence d'un référent LGBT et de formations des agents de protection au sein de l'OFPPRA

* Analyse juridique

Le plan "10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités" (mai 2021) vise notamment les vulnérabilités liées à l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, mais ne cible pas le statut intersexe ou les caractéristiques sexuées. Le cahier des charges des places spécialisées parle bien de public "LGBTI+" (donc "I" inclus), mais n'évoquent que "les manifestations de mépris, de rejet ou de haine envers une personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre", sans évoquer le statut intersexe ou les caractéristiques sexuées.

Les « mesures positives » sont cruciales pour l'effectivité : elles incluent des lignes directrices publiques, des formations récurrentes, des référent-es, et des dispositifs d'accueil adaptés. Sans ce cadre continu, les droits formels peuvent rester théoriques, notamment face aux vulnérabilités spécifiques des personnes LGBTI+ en exil.

★ MEILLEURE PRATIQUE CONSTATÉE

Une bonne pratique en matière de mesures positives d'asile consiste à prévoir, au-delà du texte, des garanties opérationnelles : formation des instructeur-rices et des interprètes, confidentialité renforcée, orientation vers des hébergements sûrs (en particulier en cas d'hébergement collectif), et accès à un accompagnement médico-social spécialisé. Pour les personnes intersexes, les mesures doivent inclure un repérage des risques de violences liées au corps et à l'historique médical, ainsi qu'une attention particulière aux questions de preuve et de narration (éviter les stéréotypes, éviter les injonctions à dévoiler des éléments intimes). La mise en place d'un point de contact spécialisé et d'un partenariat institutionnalisé avec des associations compétentes renforce l'effectivité.

→ RECOMMANDATIONS

Inclure les personnes intersexes dans les politiques publiques en faveur de l'asile ; développer un dispositif de formation et de référent-es spécialisé-es et prévoir des solutions d'hébergement sûres.

87 / 87

ÉDITION 2026 · N° 1

ÉDITÉ PAR



État des droits LGBTI+ en France

Évaluation structurée du droit et des politiques publiques.
Analyse opérationnelle pour les acteurs publics et les organisations LGBTI+.



Diffusé sous licence Creative Commons BY-NC-SA 4.0